RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Tel qu'amendé, consolidé et mis à jour au 31 décembre 2015 Incluant tous les amendements jusqu'à l'Amendement No. 75 inclusivement.

TABLE DES MATIÈRES

Sec. 1	TITRE / APPLICATION / 1	Sec.	8	RENTE DIFFÉRÉE	38
	RESPONSABILITÉ		8.1	Admissibilité	
1.1	Titre		8.2	Cotisations	
1.2	Application		8.3	Montant	
1.3	Responsabilité			Date d'élection	
			8.5	Exception – Québec	
Sec. 2	DÉFINITIONS 4		8.6	Exception - Manitoba	
2.1	Dans les présentes dispositions				
		Sec.	9	CESSATION D'EMPLOI	41
Sec. 3	ADHÉSION / SERVICE 15		9.1	Admissibilité	
3.1	Admissibilité		9.2	Rente différée	
3.2	Aucun retrait		9.3	Option de remboursement	
3.3	Demande d'admission		9.4	Cotisations excédentaires des	
3.4	Service pouvant être validé			membres	
3.5	Service validé		9.5	Transférabilité, rente anticipée	
3.6	Employés prêtés		9.6	Congés autorisés du travail	
			9.7	Prestation additionnelle - Québec	
Sec. 4	COTISATIONS 20	1			
4.1	Cotisations permises	Sec.	10	PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	
4.2	Cotisations obligatoires des membres			AVANT LA RETRAITE	45
4.3	Cotisations facultatives des membres		10.1	Admissibilité aux prestations	
4.4	Aucun retrait		10.2	Décès après la date normale de retraite	•
4.5	Cotisations de l'employeur		10.3	Montant de la rente différée	
4.6	Conseils actuariels		10.4	Bénéficiaire, succession	
4.7	Moment des cotisations		10.5	5 Renonciation	
4.8	Cotisations réaffectées		10.6	Date d'élection	
4.9	Cotisations réaffectées (1989)		10.7	*	
				Britannique et Manitoba	
Sec. 5	INTÉRÊTS 26				
5.1	Registre des cotisations	Sec.	11	PRESTATIONS DE DÉCÈS	
5.2	Intérêts			APRÈS LA RETRAITE	48
5.3	Cumul		11.1	**	
5.4	Dernière année			2 Forme normale pour personne seule	
			11.3	Forme normale pour personne mariée	
Sec. 6	RETRAITE NORMALE 28			,	
6.1	Date normale de retraite	Sec.	12	PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	49
6.2	Montant				
6.3	Rente maximale	Sec.	13	VERSEMENT DE LA RENTE	
				DE RETRAITE	50
Sec. 7	RETRAITE ANTICIPÉE 31		13.1		
7.1	Admissibilité			Renonciation aux prestations de conjo	int
7.2	Montant			Formes de versement facultatives	
7.3	Rente différée		13.4	Rente de retraite supplémentaire	
7.4	Date d'élection				
7.5	Programme d'encouragement à la retrait	e Sec.	14	ADMINISTRATION	55
	anticipée		14.1		
7.6	Prestations de raccordement		14.2	2 Caisse de retraite en fiducie	
7.7	Rente maximale totale avec prestations		14.3	C	
	de raccordement		14.4		
				Évaluation actuarielle	
				5 Preuves	
			14.7	Compétences	

TABLE DES MATIÈRES

Sec. 15	AMENDEMENT OU	Sec. 17	ENTENTES RELATIVES À LA TRANSFÉRABILITÉ	6
	CESSATION 58			65
15.1	Droit d'amender ou de cesser	17.1	Ententes de transfert réciproque	
15.2	Aucun effet défavorable	17.2	Dispositions relatives à la	
15.3	Cessation de la capitalisation		transférabilité	
15.4	Disposition des actifs du régime à la			
	liquidation	Sec. 18	ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE	68
15.5	Disposition du surplus	18.1	Admissibilité	
	Non-responsabilité – Gestes de bonne	18.2	Option de paiement	
15.0	foi	18.3	Conditions nécessaires	
	101	18.4	Déclaration relative au conjoint	
Sec. 16	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 60	18.5	Réception de la déclaration	
16.1	Commutation			
16.2	Division des prestations			
16.3	Cession, aliénation, etc.			
16.4	Résidence			
16.5	Désignation de bénéficiaires			
16.6	Discrimination fondée sur le sexe			

1.1 Titre

Les présentes dispositions peuvent être mentionnées sous le nom "Dispositions du régime de retraite du Syndicat canadien de la fonction publique " et seront appelées dans la suite du document "dispositions".

1.2 Application

1.2.1 Membres actifs

La version amendée des dispositions établies ici s'applique à un *membre actif* le l^{er} janvier 1992 ou après.

1.2.2 MEMBRES DIFFÉRÉS

Un *membre actif* dont l'emploi a cessé et qui a droit à une *rente différée* en vertu du *Régime* est sujet aux articles 11 et 13 des présentes dispositions à condition que le premier versement de la *rente* n'ait été pas fait avant le 1^{er} janvier 1988.

1.2.3 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Sauf dans les cas prévus dans ces dispositions amendées, les dispositions précédentes enregistrées sous la législation applicable avant le 1^{er} janvier 1992 s'appliquent au *service validé* avant cette date.

1.2.4 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (LOCAUX)

À compter du 1^{er} janvier 1998, le régime de retraite des employés des sections locales du *SCFP* (Locaux) sera intégré à ce *régime*-ci, et les employés bénéficiant de ce régime-là au 31 décembre 1987 participeront à ce *régime*-ci à compter du 1^{er} janvier 1988. Les prestations applicables à ces *membres* pour le *service validé* avant le 1^{er} janvier 1988 seront déterminées par les dispositions de ce *régime*-ci, à condition qu'en aucun cas les prestations versées pour ce *service validé* ne soient inférieures aux prestations garanties par le régime de retraite pour les employés des sections locales désignées du Syndicat canadien de la fonction publique. À moins de dispositions contraires, les prestations payables aux personnes qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1988 en vertu de ce régime-là seront régies par les dispositions de ce régime-là en vigueur avant cette date.

1.2.5 CONSEIL DE FIDUCIE MIXTE

À compter du 1^{er} janvier 1998, le *SCFP*, en tant qu'*employeur*, et le Syndicat canadien du personnel, le Syndicat du personnel administratif et technique, la section locale 491 du Syndicat international des employés professionnels et de bureau, ainsi que les *fiduciaires* de la *Caisse de retraite en fiducie* du *SCFP* ont conclu la *Convention de fiducie*. La *Caisse de retraite en fiducie* est maintenant administrée par le Conseil de fiducie mixte, dont la moitié des membres est nommée par le *SCFP* et l'autre moitié est nommée par les *syndicats* représentant les *employés* et les *retraités* du *SCFP*. Le Conseil mixte est l'*Administrateur* du *Régime*.

1.2.6 En cas de divergence entre les dispositions de la *Convention de fiducie* et le texte de ce Régime de retraite dans les domaines touchant l'administration, la gestion et le financement du Régime de retraite et de la *Caisse*, c'est *la Convention de fiducie* qui tranchera.

1.3 Responsabilité

1.3.1 CONFORMITÉ AVEC LES LOIS

Nonobstant toute disposition du présent *Régime*, le *Régime* doit être administré conformément aux lois et règlements auxquels ce *Régime* se soumet; ceci est conditionnel à son *enregistrement*.

1.3.2 DIVISIBILITÉ

Si une quelconque disposition du *Régime* est jugée invalide ou sans effet, ce jugement ne doit pas affecter la validité du *Régime*.

1.3.3 LE RÉGIME N'EST PAS UN CONTRAT D'EMPLOI

L'intention du *SCFP* est que le *Régime* englobe le *régime* de retraite des *employés* de l'*employeur* admissibles et que le *Régime* se maintiendra indéfiniment dans l'avenir; toutefois, le *SCFP* estime que les conditions du *Régime*, les prestations qui s'y rattachent et la permanence de celui-ci ne constituent pas un contrat entre l'*employeur* et un *employé* donné, et que le *Régime* ne devrait pas être pris en considération au moment de l'embauche d'un *employés*. Tous les *employés* continuent d'être susceptibles de congédiement, de mesures disciplinaires ou de licenciement, tout comme si le *Régime* n'était pas en vigueur.

1.3.4 LE RÉGIME NE CONSTITUE PAS UNE EXTENSION NI UNE RÉDUCTION DES DROITS

L'établissement et l'implantation du *Régime* ne doivent pas constituer une extension des droits dont le *membre* est susceptible de jouir à l'extérieur de ce *Régime*. Les prestations prévues en vertu de ce *régime* ne devraient pas être utilisées pour réduire les dommages relativement au congédiement ou à la cessation d'emploi d'un *membre* donné.

1.3.5 RESPONSABILITÉ DES ACTES

Dans l'administration du *Régime*, le *SCFP*, ses *employés*, ses officiers et les membres de son conseil d'administration, de même que les *fiduciaires*, doivent prendre les soins et exercer la diligence habituelle dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Ces personnes ne sauraient être tenues responsables de toute perte ou dommage causé par un acte commis ou omis dans l'administration du *Régime* à moins et dans la mesure où une telle perte ou un tel dommage résulte d'une mauvaise conduite volontaire.

2.1 Dans les présentes dispositions

- 2.1.1 *membre actif* désigne un *membre* qui est un *employé*.
- 2.1.2 *équivalent actuariel* désigne la valeur actuarielle égale calculée sur la base des taux d'*intérêt* et des tables actuarielles adoptés par l'*Administrateur*.
- 2.1.3 *Actuaire* désigne une personne membre à titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires et dûment nommée par l'*Administrateur* pour traiter des matières qui, conformément aux présentes dispositions, est du ressort de l'*Actuaire*.
- 2.1.4 Agent d'administration désigne toute personne, firme ou société qui peut être nommée, engagée ou retenue de temps à autre aux fins d'administration de la Caisse de retraite en fiducie et du Régime conformément aux dispositions de la Convention de fiducie. Le SCFP doit agir à titre d'Agent d'administration initial pendant une période d'au moins un an suivant le début de la Convention de fiducie, conformément aux conditions de la Convention de fiducie et peut continuer d'agir à titre d'Agent d'administration par la suite.
- 2.1.5 *Administrateur* désigne les *Fiduciaires* tel que défini dans le présent document.
- 2.1.6 *bénéficiaire* désigne une personne désignée pour l'instant comme telle par un *membre* conformément aux présentes dispositions.
- 2.1.7 *Cansim Series B14045* correspond à la moyenne des rendements des taux sur les dépôts à terme dans une banque à charte sur cinq (5) ans; cette moyenne est publiée mensuellement dans la *Revue de la Banque du Canada*.
- 2.1.8 *valeur commuée* désigne la valeur d'une *rente*, d'une *rente différée* ou d'une prestation accessoire déterminée sur une base appliquée de manière consistante par l'*Administrateur*, sous réserve que la *valeur commuée* ainsi déterminée ne doit pas être inférieure à celle déterminée conformément à la *législation applicable*.
- 2.1.9 *continu* désigne, dans le cadre du *Régime* ou de l'emploi, sans égard aux périodes d'*interruption temporaire* de participation ou d'emploi; et, sous réserve de la *législation applicable*, incluant toute période d'absence au travail payée ou non si elle est autorisée par le *SCFP*, et incluant toutes les périodes pendant lesquelles un *employé* touche des prestations en vertu du programme d'invalidité prolongé offert par le *SCFP*.
- 2.1.10 *service validé* a la signification assignée à la disposition 3.5, mais sujet à un maximum de trente-cinq (35) ans.

2.1.11 *dépositaire* (*gardien*) désigne la Société de fiducie (tel que défini dans la *Convention de fiducie*) ou toute autre personne, firme ou société qui peut être nommée de temps en temps afin de détenir une partie ou l'intégralité des actifs et placements faits par et pour la *Caisse de retraite en fiducie*.

- 2.1.12 *SCFP* et *employeur* désignent le Bureau national du Syndicat canadien de la fonction publique et les sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique qui ont commencé à participer au *Régime* à partir du 1^{er} janvier 1988 ou qui sont susceptibles de commencer à y participer à une date ultérieure, à condition que toute référence contenue dans le *régime* quant aux gestes à poser, consentements, approbation ou opinion à être donnée ou discrétion ou décision à être exercée ou prise par l'*employeur* réfère au Bureau national du Syndicat canadien de la fonction publique agissant par le biais de sa Direction ou de toute autre personne ou personnes désignée(s) par une telle Direction aux fins du *Régime*.
 - Aux fins de la présente entente, les sections du *SCFP* membre à ce *Régime* seront réputées être une division du *SCFP*, et ne seront pas considérées comme des employeurs distincts.
- 2.1.13 *rente différée* désigne une *rente de retraite* dont le paiement est différé jusqu'au premier mois suivant le soixantième (60°) anniversaire de la personne ayant droit à la *rente de retraite*, ou à une date antérieure à laquelle le *membre* aurait eu droit à une *rente* non réduite à la *retraite* avant l'âge de soixante (60) ans, basé sur le service validé au moment de la cessation d'emploi.
- 2.1.14 *employé* désigne une personne à l'emploi du *SCFP*.
- 2.1.15 *Loi sur les normes du travail* réfère à la *Loi sur les normes du travail* de la province d'Ontario telle qu'amendée de temps à autre et comprend toute autre loi applicable de nature essentiellement semblable adoptée par toute autre province ou par le gouvernement du Canada.
- 2.1.16 *Loi sur la famille* réfère à la *Loi sur la famille de 1986* de la province d'Ontario telle qu'amendée de temps à autre et comprend toute autre loi applicable de nature essentiellement semblable adoptée par toute autre province ou par le gouvernement du Canada.
- 2.1.17 *Caisse* ou *Caisse de retraite en fiducie* désigne la *Caisse* établie aux fins du *Régime* et détenue en fiducie par les *Fiduciaires*.
- 2.1.18 *taux de rendement du fonds* désigne, relativement à toute *année du régime*, le taux de rendement brut du capital investi raisonnablement attribuable à l'opération du fonds durant cette *année du régime* moins le taux attribuable aux frais administratifs du *Régime* pendant la même période qui n'ont pas à être payés par l'*employeur*.

2.1.19 *Actif à long terme* désigne la valeur des actifs de la *Caisse* y compris les revenus cumulés et recevables, calculée grâce à une *évaluation sur base de continuité*.

- 2.1.20 *Passif à long terme* désigne la valeur présente des prestations cumulées en vertu du *Régime*, calculée grâce à une *évaluation sur base de continuité*.
- 2.1.21 **Évaluation sur base de continuité** désigne l'évaluation des éléments d'actif et de passif du *Régime* à l'aide de méthodes et de suppositions considérées par l'*Actuaire* comme étant des principes et pratiques actuariels généralement admis aux fins d'évaluation d'un régime de retraite continu.
- 2.1.22 *législation applicable* désigne la *Loi sur les prestations de retraite de l'Ontario*, R.S.O. 1990, telle qu'amendée et les lois semblables des autres provinces, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que tout *règlement* émis à ce sujet.
- 2.1.23 salaire moyen le plus élevé désigne le tiers (1/3) du salaire cotisable total le plus élevé du membre pendant toutes périodes de trois (3) années continues d'emploi auprès de l'employeur, ces années ne se chevauchant pas. Si le membre a été employé pendant moins de trois années continues, le salaire moyen le plus élevé correspondra au salaire cotisable annuel moyen durant la période d'emploi.
 - Il demeure entendu que le *salaire moyen le plus élevé* peut être calculé avec référence au *salaire cotisable* provenant d'un emploi après que le *membre* ait atteint le seuil maximum de trente-cinq (35) années de *service validé* jusqu'à la date de sa retraite, de sa cessation d'emploi ou de son décès.
- 2.1.24 assureur désigne toute société autorisée à souscrire de l'assurance-vie au Canada.
- 2.1.25 *intérêt* a la signification assignée à la disposition 5.2.
- 2.1.26 *viagère* en relation à une *rente de retraite*, désigne une *rente de retraite* qui, une fois que les paiements périodiques devant être versés à un *membre* ou au *conjoint* d'un *membre* ont débuté, continuera à être versée à cette personne jusqu'à son décès à moins que la prestation ne soit suspendue ou commuée avant ce moment.

2.1.27 *membre* désigne :

- (a) un *employé* admissible au *Régime* et ayant signé un formulaire d'adhésion fourni par l'*Administrateur*, et
- (b) un ancien *employé*, ou *conjoint* de cet ancien *employé*, ayant droit à une *rente de retraite* en vertu du *Régime*.
- 2.1.28 *forme normale* inclut, concernant la *rente de retraite* payable à un *membre*, les prestations de décès après-retraite en vertu de l'article 11 des présentes dispositions.

2.1.29 *date normale de retraite* désigne le premier jour du mois qui coïncide avec, ou qui suit immédiatement, le soixante-cinquième (65^e) anniversaire.

- 2.1.30 *cotisations facultatives* désigne les cotisations versées à la *Caisse* par un *membre* en sus de tout montant que le *membre* est tenu de verser.
- 2.1.31 *employé à temps partiel* désigne un *employé* au service régulier du *SCFP* sur une base inférieure au temps plein.
- 2.1.32 *rente* désigne la rente viagère payable en versements mensuels et calculée conformément aux présentes dispositions.
- 2.1.33 *rente de retraite* désigne le montant global mensuel, annuel ou suivant une autre périodicité payable au *membre*, ou à un ancien *membre*, pendant la durée de vie du *membre* ou de l'ancien *membre*, montant auquel a droit une telle personne en vertu du *Régime* ou auquel toute autre personne a droit au moment du décès du *membre*.

2.1.34 salaire cotisable désigne :

- (a) pendant une relation d'emploi à temps plein, le salaire versé au membre et
- (b) pendant une relation d'emploi à temps partiel, le *salaire* qui serait versé au *membre* si le *membre* était un *employé* à temps plein.

Il demeure entendu que le *salaire cotisable* peut être calculé avec référence au *salaire* du *membre*, ou au *salaire* qui serait versé au *membre* dans le cas d'un *employé à temps partiel*, à l'égard d'un emploi après que le *membre* ait atteint le seuil maximum de trente-cinq (35) années de *service validé* jusqu'à la date de sa *retraite*, de sa cessation d'emploi ou de son décès.

- 2.1.35 *retraité* désigne une personne à qui une *rente* est devenue payable en vertu des présentes dispositions.
- 2.1.36 *période d'invalidité* désigne une période pendant laquelle un *membre* :
 - (a) souffre d'une invalidité totale et définitive et est incapable, tel que certifié par un médecin habilité à exercer au Canada, d'accomplir les tâches associées à la forme habituelle de son emploi rémunéré auprès de l'*employeur* et qui est susceptible de demeurer invalide, et
 - (b) a droit à, ou est durant une période d'admissibilité à, des prestations d'invalidité en vertu du Régime d'invalidité prolongée fourni par le *SCFP* à ses *employés*.

2.1.37 *période parentale* désigne la partie de la période d'absence ou de la période de rémunération réduite à l'intérieur de la période de douze mois suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

- 2.1.38 *Régime* désigne le Régime de retraite du Syndicat canadien de la fonction publique, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 1971, et auquel les présentes dispositions s'appliquent.
- 2.1.39 année du régime désigne une année civile.
- 2.1.40 *bénéficiaire privilégié* désigne, lorsque le *membre* n'a pas de *conjoint*, une personne du sexe opposé ou, avec prise d'effet le 23 avril 1998, du même sexe que le *membre* et qui, à la date de la *retraite* du *membre*, n'était pas mariée au *membre*, mais vivait avec le *membre* dans une relation conjugale depuis au moins un an immédiatement avant la date ou le moment pertinent, et qui a été désignée en tant que telle par le *membre*.
- 2.1.41 *prescrit* signifie en vertu des exigences d'*enregistrement* du *Régime* sous la *législation applicable*.
- 2.1.42 *enregistrement* désigne l'*enregistrement* en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les prestations de retraite* et des L.R.O. 1990, amendées de temps à autre.
- 2.1.43 *cotisations obligatoires* désigne les cotisations versées par le *membre* au *Régime* conformément à la disposition 4.2.

2.1.44 rente ou retraite désigne :

- (a) la cessation d'emploi auprès de l'*employeur* à la *date normale de retraite* ou après cette date, ou après la date la plus rapprochée à laquelle un *membre* a droit à une *rente de retraite* en vertu de la disposition 7.1 et
- (b) dans les articles 10 et 11, la mise à la *retraite* est réputée survenir à la date à laquelle la *rente de retraite* commence à être versée à un *membre*.
- 2.1.45 *régime d'épargne-retraite* désigne un *régime d'épargne-retraite* enregistré en vertu de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 2.1.46 *salaire* désigne le taux annuel de rémunération d'un *employé* pour les services rendus au *SCFP*, y compris la prime de vacances, mais à l'exclusion des allocations de dépense et des commissions, tel que déterminé par le *SCFP*.
- 2.1.47 *conjoint* d'un *membre* est la personne de sexe opposé ou, avec prise d'effet le 23 avril 1998, du même sexe que le *membre* et qui, à la date ou au moment pertinent, mais au plus tard à la date de la *retraite* du *membre* :

employés de l'Alberta

- (a) est mariée avec le *membre* et n'est pas séparée du *membre* depuis plus de trois années consécutives;
- (b) en l'absence d'une telle personne, la personne qui vit avec le *membre* dans une relation conjugale :
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - (ii) d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

employés de la Colombie-Britannique

- (a) est mariée avec le *membre* et qui, si elle était séparée du *membre* au moment pertinent, ne vivait pas séparée du *membre* depuis plus de deux ans juste avant le moment pertinent, ou
- (b) si l'alinéa (a) ne s'applique pas, la personne qui vivait avec le *membre* dans une relation conjugale depuis au moins deux ans juste avant le moment pertinent.

employés du Manitoba

(a) est mariée avec le *membre* ou a enregistré sa situation de conjoint de fait avec le *membre* en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les services de l'état civil*

- (b) qui n'est pas mariée avec le *membre* mais qui a cohabité avec le *membre* dans une relation conjugale
 - (i) durant au moins trois ans, si l'un ou l'autre est marié, ou
 - (ii) durant au moins un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié.

employés du Nouveau-Brunswick

- (a) est mariée avec le *membre*, ou
- (b) qui est unie au *membre* par un mariage qui n'a pas été déclaré nul, ou
- (c) qui a été mariée de bonne foi avec le *membre* en vertu d'un mariage nul et qui a cohabité avec le *membre* au cours de l'année précédente, ou
- (d) qui n'est pas mariée avec le *membre*, et
 - (i) s'agissant du décès d'un *membre* ou d'un ancien *membre*, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès,
 - (ii) s'agissant de la rupture de l'union de fait, vivait dans une relation conjugale avec le *membre* ou l'ancien *membre* depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de l'union de fait,
 - (iii) dans tous les autres cas, au moment considéré, vit dans une relation conjugale avec le *membre* ou l'ancien *membre* depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.
- « Union de fait » désigne la relation qui existe entre un *membre* ou un ancien *membre* et son conjoint de fait.

employés de Terre-Neuve

- (a) est mariée avec le *membre*, ou
- (b) est mariée avec le *membre* dans un mariage qui n'a pas été annulé, ou

(c) a été mariée de bonne foi avec le *membre* en vertu d'un mariage nul et qui cohabite ou a cohabité avec le *membre* au cours de l'année précédente, ou

- (d) si le *membre* a un *conjoint* au sens des alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus, la personne qui n'est pas le *conjoint* au sens des alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus qui a habité continuellement avec le *membre* dans une relation conjugale durant au moins trois ans et qui a cohabité avec le *membre* au cours de l'année précédente; ou
- (e) si le *membre* n'a pas de *conjoint* au sens des alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus, la personne qui a cohabité continuellement avec le *membre* dans une relation conjugale durant au moins un an et qui a cohabité avec le *membre* au cours de l'année précédente.

employés des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut

- (a) est mariée au *membre*, ou
- (b) est mariée au *membre* par un mariage susceptible d'être annulé et qui n'a pas été déclaré nul par une déclaration de nullité, ou
- (c) n'est pas mariée au *membre* mais a cohabité avec le *membre* dans une relation conjugale pendant au moins trois ans.

employés de la Nouvelle-Écosse

- (a) est mariée avec le *membre*, ou
- (b) est mariée avec le *membre* dans un mariage qui peut être annulé et qui n'a pas été déclaré nul, ou
- (c) qui a été mariée de bonne foi avec le *membre* en vertu d'un mariage nul et qui a cohabité avec le *membre* au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité, ou
- (d) est partie avec le *membre* à une déclaration de partenaires domestiques enregistrées en vertu de la *Vital Statistics Act*, et qui n'a pas été résiliée; ou
- (e) si les alinéas (a) à (d) ne s'appliquent ni à cette personne ni au *membre*, la personne qui a cohabité avec le *membre* dans une relation conjugale depuis au moins :
 - (i) un an, pourvu que ni l'un ni l'autre ne soit marié à une autre personne, ou
 - (ii) trois ans, si l'un ou l'autre est marié à une autre personne.

employés de l'Ontario

- (a) est mariée avec le *membre*, ou
- (b) qui n'est pas mariée avec le *membre* mais qui vit avec le *membre* dans une relation conjugale,
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario.

Si le *membre* vit séparé d'un *conjoint* avec lequel il est légalement marié, selon la définition du paragraphe (a) ci-dessus, et a aussi un *conjoint* de fait, selon la définition du paragraphe (b) ci-dessus, au moment pertinent, le *conjoint* de fait en vertu du paragraphe (b) est considéré comme le *conjoint* du *membre* aux fins des prestations de décès avant la retraite ou après la retraite payable à un *conjoint* en vertu du présent *Régime*.

employés de l'Île du Prince Édouard

- (a) est mariée au *membre*, ou
- (b) a été mariée de bonne foi au *membre* en vertu d'un mariage nul ou annulable et qui n'a pas été déclaré nul par une déclaration de nullité ou,
- (c) n'est pas mariée au *membre* mais a cohabité avec le *membre*
 - (i) de façon continue pendant au moins trois ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

employés du Québec

- (a) est mariée ou unie civilement avec le *membre*,
- (b) vit maritalement avec un *membre* qui n'est ni marié ni uni civilement depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

employés de la Saskatchewan

- (a) est mariée avec le *membre*;
- (b) si le *membre* n'est pas marié, la personne qui cohabite avec le *membre* dans une relation conjugale au moment pertinent et qui a cohabité continuellement avec le *membre* dans une relation conjugale durant au moins un an avant le moment pertinent.
- 2.1.48 *interruption temporaire* désigne une période de licenciement ne dépassant pas cinquante-deux (52) semaines consécutives, ou 104 semaines consécutives dans le cas d'un *employé* travaillant au Québec, ou toute période plus longue qui pourrait être requise en vertu d'une convention collective qui s'applique à l'*employé*, ou une période de suspension temporaire d'emploi ou de participation pourvu que le *membre* soit un *employé* immédiatement avant et après la période de licenciement ou de suspension temporaire d'emploi ou de participation.
- 2.1.49 *Convention de fiducie* désigne la Convention et la déclaration de fiducie conclue le 1^{er} janvier 1998 entre le *SCFP*, différents *syndicats* et les *Fiduciaires* aux fins de la gestion, l'administration et l'investissement du Régime de retraite et de la Caisse de retraite en fiducie du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 2.1.50 *Fiduciaires* désigne toutes les personnes désignées de temps à autre en tant que *fiduciaires* conformément à l'*Acte de fiducie*.
- 2.1.51 Caisse de retraite en fiducie ou Caisse désigne tous les éléments d'actif de la Caisse de retraite de fiducie du Régime consolidés avec tous les fonds et éléments d'actif reçus de temps à autre par le biais des cotisations, avec toutes les augmentations, revenus et profits s'accumulant dans le cadre de l'administration de ladite Caisse de retraite en fiducie.
- 2.1.52 *Maximum des gains admissibles de l'année*, (*MGA*), a le même sens que sous le *Régime de retraite du Canada*.
- 2.1.53 *syndicats* désigne le Syndicat canadien du personnel, le Syndicat du personnel administratif et technique, la section locale 491 du Syndicat international des employés professionnels et de bureau ou leurs successeurs et tout autre syndicat susceptible de temps à autre d'être partie prenante de la *Convention de fiducie*.
- 2.1.54 *espérance de vie réduite* désigne une espérance de vie inférieure à deux ans dans les circonstances prévues à la disposition 18.3.
- 2.2 Les références aux dispositions apparaissant au singulier incluent le pluriel dans tous les cas qui conviennent. Les références aux dispositions apparaissant au masculin incluent le féminin.

- 2.3 Dans les présentes dispositions, les mots et termes qui sont :
 - (a) définis dans la présente section ou
 - (b) les références à :
 - (i) une *Loi* ou à un *Règlement* d'un gouvernement provincial ou fédéral, ou
 - (ii) d'autres documents d'ordre public,

sont indiqués par l'emploi de caractères italiques.

3.1 Admissibilité

3.1.1 EMPLOYÉ PERMANENT ET EMPLOYÉ À TERME

Un *employé* permanent à temps plein, un *employé* permanent à *temps partiel* ou un *employé* à terme doit devenir *membre* du *Régime* à son premier jour d'emploi.

3.1.2 EMPLOYÉS TEMPORAIRES

- (a) Un *employé* temporaire à *temps partiel* ou à temps plein peut devenir *membre* du *Régime* si dans l'année civile précédant immédiatement sa demande de participation :
 - (i) il a travaillé au moins sept cents (700) heures auprès de l'*employeur*;
 - (ii) son *salaire* a dépassé trente-cinq pour cent (35 %) du *maximum des gains admissibles de l'année*.

L'adhésion de cet *employé* doit entrer en vigueur le premier jour de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'une ou l'autre des exigences précédentes a été remplie.

Si cet *employé* n'est pas effectivement au travail la première journée de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'une ou l'autre des exigences précédentes a été remplie, son adhésion doit alors entrer en vigueur le premier jour du mois qui coïncide avec, ou suit immédiatement, le jour auquel il est effectivement au travail.

(b) Malgré l'article 3.1.2 a), un *employé* temporaire à temps plein ou un *employé* temporaire à *temps partiel* employé au Manitoba doit adhérer au *Régime* la première journée du mois qui coïncide avec, ou suit immédiatement, la date à laquelle s'achèvent vingt-quatre (24) mois d'emploi si, pendant chacune des deux (2) années civiles immédiatement avant d'être admissible à adhérer au *Régime*, le *salaire* de la personne était d'au moins 35 % du *maximum des gains admissibles de l'année*.

3.2 Aucun retrait

- 3.2.1 Tout *employé* qui était un *membre* du *Régime* le 1^{er} janvier 1992 doit continuer d'être *membre* du *Régime* sous réserve des présentes dispositions après cette date.
- 3.2.2 Un *membre* doit demeurer un *membre* tant et aussi longtemps qu'il est employé par l'*employeur*.
- 3.2.3 La cessation d'emploi auprès d'un *employeur* participant au *Régime* en vue d'une embauche auprès d'un autre *employeur* participant au *Régime* ne constitue pas une cessation d'emploi en vertu des présentes dispositions.

3.3 Demande d'admission

Tout *employé*, au moment où il devient un *membre*, doit remplir et remettre à l'*Administrateur* un formulaire d'adhésion, un formulaire de désignation de *bénéficiaire* et les autres formulaires que l'*Administrateur* est susceptible de juger nécessaires aux fins du *Régime*.

3.4 Service pouvant être validé

3.4.1 Crédits

Le service pouvant être validé d'un *membre* correspond à la période pendant laquelle un *membre* cotise au présent *Régime* ou à tout autre régime offert aux *employés* par le *SCFP* ou par toute autre organisation prédécesseur; et toute période susceptible d'être considérée spécifiquement comme période de cotisation à un autre régime avec lequel le *SCFP* a conclu une entente de transfert réciproque conformément à l'article 17.

3.4.2 SERVICE ANTÉRIEUR

- (a) Si un *membre* cesse son emploi auprès du *SCFP* et reçoit par la suite et en conséquence une somme forfaitaire ou un transfert de la *Caisse* en compensation de ses droits en vertu du *Régime*, et qu'il est réemployé par le *SCFP* à une date ultérieure, la période de service antérieur sera réputée inexistante aux fins des présentes dispositions.
- (b) Si un *membre* cesse son emploi auprès du *SCFP* et qu'il a droit à une *rente différée* en vertu du *Régime* et qu'il choisit de s'en prévaloir en lieu et place d'une somme forfaitaire, et qu'il est réemployé par le *SCFP* à une date ultérieure, les périodes de service pouvant être validé sur lesquelles la *rente différée* est basée seront validées de nouveau au *membre* et incluses

dans le calcul de toutes les futures prestations du *membre*, en lieu et place d'une *rente différée* par ailleurs payable au *membre* relativement à ces périodes antérieures de service pouvant être validé.

- (c) Les *membres* qui ont cotisé au Régime de retraite des employés des sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique avant le 1^{er} janvier 1988, qui ont cessé de travailler auprès de la section locale membre et sont devenus immédiatement *employés* du Bureau national du *SCFP* et qui le 31 décembre 1987 avaient droit en vertu de ce régime à une *rente différée* acquise verront, en lieu et place d'une telle *rente différée* acquise, la période de service pour laquelle la *rente différée* acquise est fournie rétablie en tant que service validé en vertu de ce *Régime*.
- (d) En aucun cas l'application des clauses (b) et (c) de la disposition 3.4.2 ne doit réduire les prestations par ailleurs payables relativement à la période de service antérieur.

3.4.3 PÉRIODE D'INVALIDITÉ

Le service pouvant être validé d'un *membre* doit inclure toute *période d'invalidité* pendant laquelle ledit *membre* touche des prestations en vertu du Régime d'invalidité prolongée fourni par le *SCFP* à ses *employés*; les *cotisations obligatoires du membre*, conformément à la disposition 4.2, sont versées à ce *Régime* sous les dispositions du Régime d'invalidité prolongée.

3.4.4 Service facultatif

Le service pouvant être validé d'un *membre* doit inclure une période de service :

- (i) pendant laquelle le *membre* a choisi de ne pas participer au *Régime* quand il y est devenu admissible pour la première fois;
- (ii) pendant laquelle le *membre* était un *employé* temporaire et que cette période de service est contiguë au début de la période d'emploi permanent avec une interruption dans le service ne dépassant pas les trente et un jours ou permise par le SCFP et à condition que l'*employé* n'ait pas cotisé à un régime de retraite de son ancien employeur durant la période de service temporaire; ou
- (iii) pendant laquelle le *membre* était un *employé* mais n'a pas joint le *Régime*, incluant toute période avant une interruption dans le service dépassant trente et un jours;

que le *membre* a choisi de faire compter comme service pouvant être validé en vertu du *Régime* et pour laquelle le *membre* a entrepris de verser les *cotisations* obligatoires mentionnées à la disposition 4.2. Dans la mesure où les *cotisations* obligatoires mentionnées à la disposition 4.2.3 n'ont pas été versées à un moment où une prestation devient payable au *membre* en vertu du *Régime*, la prestation relativement à la période de service à faire compter sera calculée au prorata sur la base des cotisations réellement versées. Un *membre* dont la participation au *Régime* débute le 1^{er} janvier 1986 ou après cette date aura trois (3) mois à partir de cette date de commencement pour choisir de faire reconnaître comme service pouvant être validé toute période admissible de service antérieur auprès de l'*employeur*, à moins que le SCFP ne renonce à la période de trois (3) mois.

3.4.5 PÉRIODE PARENTALE

Sous réserve de la disposition 3.4.6, toute *période parentale* ou tout congé de maternité survenu pendant que le *membre actif* est admissible, conformément à la *Loi sur les normes du travail*, pour choisir de remettre les cotisations au *Régime* et choisit effectivement de le faire en avisant l'*Administrateur* par écrit avant le début d'une telle *période parentale*.

3.4.5.1 ABSENCE AUTORISÉE

Le service validé d'un membre inclut toute période d'absence autorisée, c'est-àdire toute période admissible d'absence temporaire en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu pendant laquelle des cotisations sont versées au Régime par le membre ou en son nom. Le salaire du membre pour une telle période sera réputé ne pas être plus élevé que celui que le membre aurait raisonnablement pu gagner pendant la période d'absence s'il s'était agi d'une période d'emploi régulière. Les cotisations seront déterminées en fonction de ce salaire réputé.

Nonobstant tout élément incompatible dans le présent *Régime*, les cotisations ne doivent pas être faites et le *service validé* ne doit pas être accumulé pendant toutes les périodes non visées par l'article 8507 du Règlement de l'impôt.

3.4.6 LIMITATIONS

Nonobstant ce qui précède, le service pouvant être validé relativement aux périodes après 1989 décrit aux dispositions 3.4.3, 3.4.5 et 3.4.5.1 sera limité à un agrégat de cinq (5) ans plus trois (3) années supplémentaires relativement aux périodes en vertu de la disposition 3.4.5 après 1989.

3.5 Service validé

Le service validé pour toute période équivaut au service pouvant être validé relativement à une telle période multiplié par le ratio des heures travaillées par le membre pendant la période au nombre d'heures que le membre aurait travaillées à temps plein pendant la même période; un tel ratio ne peut être supérieur à « 1 ». Si un membre cumule du service pouvant être validé pendant la période en vertu des dispositions 3.4.3, 3.4.4, 3.4.5 ou 3.4.5.1, les heures travaillées par le membre pendant la période seront déterminées sur la base du nombre d'heures régulières travaillées par le membre immédiatement avant la période de congé dont il est question aux dispositions 3.4.3, 3.4.4, 3.4.5 ou 3.4.5.1. Le service validé doit correspondre seulement à du service rendu au Canada.

3.6 Employés prêtés

Un *membre* sera considéré comme un Employé prêté si, aux termes d'un accord entre l'*employeur* (appelé « Employeur prêteur » dans le présent article) et un organisme auquel un *membre* rend des services (appelé « Employeur emprunteur » dans le présent article) :

- (a) le *membre* de l'Employeur prêteur rend à l'Employeur emprunteur des services pour lesquels le *membre* est rémunéré par l'Employeur emprunteur, et
- (b) pendant que le *membre* rend des services à l'Employeur emprunteur, ce *membre* continue à cumuler des prestations en vertu du *Régime*.

Si un *membre* est reconnu à titre d'Employé prêté, alors l'Employeur emprunteur sera réputé être un employeur participant, selon la définition de ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins du *Régime*. En outre, si le *membre* est reconnu à titre d'Employé prêté, la portion des prestations cumulées par l'*employé* en vertu du *Régime* relativement à une année pouvant être considérée attribuable à l'emploi de l'*employé* auprès de l'Employeur prêteur et de l'Employeur emprunteur sera déterminée en fonction de la rémunération versée par chaque employeur à l'*employé* pour l'année.

Il demeure entendu que le service validé d'un *membre* inclut toutes les périodes pendant lesquelles le *membre* est reconnu à titre d'Employé prêté et pendant lesquelles des cotisations sont versées au *Régime* par le *membre* ou en son nom. Le *salaire du membre* et son *salaire moyen le plus élevé* pendant qu'il est reconnu à titre d'Employé prêté incluent les montants reçus d'un Employeur emprunteur. Les cotisations sont déterminées en fonction du *salaire du membre*, qui, pour les besoins du présent article, inclut le *salaire* reçu d'un Employeur emprunteur.

4.1 Cotisations permises

Aucune cotisation ou cadeau ne peut être versé au *Régime* sauf si la présente section le prévoit.

4.2 Cotisations obligatoires des membres

4.2.1 TAUX DE COTISATION DU MEMBRE

Un *membre* doit cotiser au *Régime* au moyen de déductions salariales régulières neuf et sept dixièmes pour cent (9,7 %) de son *salaire*, incluant toutes augmentations rétroactives.

4.2.2 COTISATION EN PÉRIODE D'INVALIDITÉ PROLONGÉE

Quand un *membre* devient bénéficiaire de prestations en vertu du Régime d'invalidité prolongée fourni par le *SCFP* à ses *employés*, les *cotisations obligatoires* qui seraient en temps normal versées par ce *membre* devront être prélevées à même les prestations payables en vertu du Régime d'invalidité prolongée.

4.2.3 COTISATIONS POUR LE SERVICE FACULTATIF

Quand un membre choisit, conformément à la disposition 3.4.4, de faire reconnaître une période admissible de service antérieur auprès de l'*employeur* comme service validé en vertu du *Régime*, le *membre* devra cotiser un montant déterminé comme suit:

- (a) quand la période est une période de service temporaire, un montant égal à : neuf et sept dixièmes pour cent (9,7 %) du *salaire* reçu durant la période des années de service antérieur devant être reconnue, augmenté des *intérêts* crédités à partir du milieu de chaque année ou année partielle sur lesquelles la cotisation porte jusqu'à la date à laquelle un tel choix est approuvé par le *SCFP*;
- (b) quand la période correspond à une période de services passés autre que celle décrite à la clause (a) ci-dessus : la valeur actuarielle des *prestations de retraite* projetées générées par la période de service achetée, déterminée en fonction des règles, procédures et hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par l'*Administrateur*, à sa discrétion, à cette fin.

Les cotisations totales ainsi exigées peuvent être effectuées par un transfert de fonds à partir d'un *régime* enregistré *d'épargne-retraite* dont le *membre* est bénéficiaire, par la réaffectation de *cotisations facultatives* faites en vertu du *Régime* ou de montants d'affectation de surplus, en vertu des dispositions 4.8 et 4.9, au statut de

cotisations obligatoires des membres ou par une somme forfaitaire ou par des paiements périodiques.

Quand le paiement doit être fait en plusieurs versements, la cotisation totale peut être amortie sur une période particulière, au choix du *membre*, à condition que le paiement intégral soit effectué avant la date de *retraite* du *membre*. Toutes les cotisations exigées en vertu de la disposition 4.2.3 doivent être considérées comme des *cotisations obligatoires* du *membre*, sauf aux fins de la clause 10.1(a)(ii) auquel cas 50 % des cotisations exigées en vertu de la clause (b) doivent être considérées comme des *cotisations obligatoires* du *membre*.

4.2.4 COTISATIONS OBLIGATOIRES MAXIMALES DES MEMBRES

Nonobstant la disposition 4.2, les membres ne sont pas tenus de cotiser sur la portion de leur *salaire cotisable* non reconnu aux fins de calcul des prestations en vertu de ce *Régime* en raison de l'application de la disposition 6.3.2(b).

De plus, les cotisations d'un *membre* ne doivent pas dépasser le montant maximum de cotisations admissible pour un *membre* ordinaire spécifié dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, amendée de temps à autre.

4.3 Cotisations facultatives des membres

4.3.1 Cotisations facultatives

- (a) Un *membre* peut verser des *cotisations facultatives* relativement au service en cours.
- (b) Un *membre* peut augmenter, réduire, suspendre ou recommencer le versement de *cotisations facultatives* en tout temps.
- (c) Un *membre* n'a pas le droit de retirer aucune partie de ces *cotisations* facultatives pendant que le *membre* demeure *employé* par l'*employeur* et pendant que le *Régime* demeure en vigueur.

4.3.2 Prestations

Un *membre actif*, le *conjoint* d'une telle personne, son *bénéficiaire* ou sa succession, en cas de décès, doit au moment de la cessation d'emploi recevoir une somme forfaitaire égale au total des *cotisations facultatives* du *membre*, avec *intérêts*.

Alternativement, une rente de retraite supplémentaire peut être achetée pour le membre ou le conjoint du membre, en cas de décès, sous la forme choisie par le membre ou le conjoint du membre; la valeur commuée de la rente de retraite

supplémentaire doit être égale au total des *cotisations facultatives* du *membre* avec *intérêts*.

4.4 Aucun retrait

Tant que le *régime* n'est pas liquidé, les cotisations d'un *membre actif* ne peuvent être retirées.

4.5 Cotisations de l'employeur

L'employeur doit verser à la Caisse toutes cotisations pouvant être exigées afin de pourvoir au paiement des prestations, en vertu du Régime, à chaque membre, sous réserve de l'article 4.6. Toutefois, les cotisations de l'employeur doivent être au moins égales à douze et deux dixièmes pour cent (12,2 %) du salaire des membres, moins tout montant stipulé comme réduction des cotisations de l'employeur en vertu des conventions collectives applicables entre le SCFP et les syndicats, sous réserve de l'article 4.6.

4.6 Conseils actuariels

Le montant de chaque cotisation que doit verser l'employeur doit suffire, avec les cotisations obligatoires des membres, pour :

- (a) assurer le paiement des prestations qui se cumulent selon les présentes dispositions,
- (b) fournir les paiements spéciaux destinés à liquider tout élément de passif non provisionné, tel que *prescrit*, et
- (c) le montant peut inclure une provision pour les dépenses raisonnables d'administration et d'investissement du *Régime*, et

doit être déterminé par l'*Actuaire* et acceptable par l'*Administrateur*, le Ministre du revenu et le Surintendant des régimes de retraite de l'Ontario, en tenant compte de l'état consolidé du *Régime* et des dispositions de la Disposition 15.5.2.

4.7 Moment des cotisations

L'Administrateur doit remettre à la Caisse, à des intervalles ne dépassant pas un mois, les cotisations des membres et de l'employeur, tel que prescrit.

4.8 Cotisations réaffectées

Les *membres* cotisant activement à ce *Régime* au 1^{er} janvier 1987, verront, à compter du 1^{er} janvier 1987, un montant équivalant à 41,796 % de leurs *cotisations obligatoires* des *membres* cumulées avec *intérêts* au 31 décembre 1985 réaffecté comme cotisation spéciale nommée montants d'affectation de surplus. Une telle réaffectation constitue une distribution du surplus divulgué en vertu du *Régime* au 1^{er} janvier 1987.

Sauf en ce qui concerne des montants appliqués conformément à la disposition 4.2.3, les montants d'affectation de surplus doivent demeurer dans la *Caisse* et se cumuler avec *intérêts* jusqu'à la date de cessation de l'emploi, du décès ou de la retraite du *membre*, auquel moment les prestations payables relativement à de tels montants seront déterminées selon les mêmes dispositions que celles applicables aux *cotisations facultatives*. La réaffectation décrite ci-dessus ne doit pas modifier les prestations de cessation d'emploi, de décès ou de *retraite* qui auraient par ailleurs été payables à ou relativement au *membre* si une telle réaffectation n'avait pas eu lieu.

Les *membres* qui ont cessé de travailler pour l'*employeur* et qui, le 1^{er} janvier 1987, avaient droit à une *rente différée* en vertu du *Régime*, verront, au 1^{er} janvier 1987, leurs *cotisations obligatoires* cumulées avec *intérêts* assujetties à la même réaffectation que celle décrite ci-dessus. Selon le choix du *membre*, le montant d'affectation de surplus relativement à chacun de ces *membres* sera utilisé selon l'une des modalités suivantes:

- (a) un remboursement comptant unique au *membre*;
- (b) un transfert à un *régime* enregistré *d'épargne-retraite* dont le *membre* est bénéficiaire;
- (c) l'achat d'une rente immédiate ou différée hors du Régime;
- (d) le maintien de ce montant d'affectation de surplus dans la *Caisse*.

Cette réaffectation ne doit pas toucher les droits aux prestations auxquels le *membre* aurait autrement eu droit, si une telle réaffectation n'avait pas eu lieu.

Les *membres* qui ont pris leur *retraite* en vertu du *Régime* avant le 1^{er} janvier 1987 et qui touchaient une *rente de retraite* à cette date, doivent avoir le même pourcentage de leurs *cotisations obligatoires* cumulées avec intérêts jusqu'à la date de leur *retraite* ou jusqu'au 31 décembre 1985, si plus tôt, réaffecté de la façon décrite ci-dessus au 1^{er} janvier 1987. Les montants d'affectation de surplus relativement à de tels *membres* seront payés, selon le choix du *membre*, conformément aux options (a), (b) ou (c) du paragraphe précédent; sauf que pour

un *membre* ayant soixante-douze (72) ans ou plus en 1987, le règlement ne se fera que selon les options (a) ou (c). Cette réaffectation ne doit pas toucher le montant de *la rente de retraite* versée au *membre* au 1^{er} janvier 1987.

Avec date d'effet le 1^{er} janvier 1988, une affectation selon les modalités décrites cidessus sera effectuée relativement aux *membres* et anciens *membres* qui ont participé au Régime de retraite des sections locales désignées du Syndicat canadien de la fonction publique. Cette réaffectation correspondra à une distribution du surplus divulgué sous ce régime par l'évaluation actuarielle effectuée le 1^{er} janvier 1988. Les montants ainsi réaffectés seront sujets aux mêmes conditions et modalités que celles applicables à la réaffectation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987, telles que décrites ci-dessus à la disposition 4.8.

4.9 Cotisations réaffectées (1989)

Une autre réaffectation des *cotisations obligatoires* des *membres* doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1989 sur une base semblable à celle décrite à la disposition 4.8. Une telle réaffectation doit s'appliquer :

- (a) aux *membres actifs* cotisant à ce *Régime* le 1^{er} janvier 1989;
- (b) aux anciens *membres* qui avaient cessé leur emploi auprès de l'*employeur* et qui, le 1^{er} janvier 1989, avaient droit à une *rentre différée* en vertu du *Régime*; et
- (c) aux anciens *membres* qui ont pris leur *retraite* en vertu du *Régime* avant le 1^{er} janvier 1989 et qui touchaient des prestations de retraite en vertu du *Régime* à cette date.

La réaffectation prévue à la disposition 4.9 constitue une distribution du surplus divulgué en vertu du *Régime* le 1^{er} janvier 1988.

Relativement aux *membres* et anciens *membres* des catégories (a) et (b) ci-dessus, le pourcentage de réaffectation doit être appliqué aux *cotisations obligatoires* des *membres* cumulées avec *intérêts* au 31 décembre 1987 sans égard à la réaffectation effectuée en vertu de la disposition 4.8. Relativement aux anciens *membres* de la catégorie (c), le pourcentage de réaffectation doit être appliqué aux *cotisations obligatoires* des *membres* cumulées avec *intérêts* jusqu'à la date la plus hâtive entre la date de *retraite* du *membre* et le 31 décembre 1987, sans égard à la réaffectation effectuée sous la disposition 4.8.

Aux fins de la réaffectation en vertu de la disposition 4.9, le pourcentage appliqué aux cotisations cumulées du *membre* ou de l'ancien *membre* sera de 9,36 %.

Les montants d'affectation de surplus déterminés au 1^{er} janvier 1989 conformément à la disposition 4.9 doivent demeurer dans la *Caisse de retraite en fiducie* et s'accumuler avec *intérêts* à partir du 1^{er} janvier 1989 ou, pour chaque catégorie de *membres* ou d'anciens *membres* à laquelle il est fait référence ci-dessus, être utilisés selon les modalités de la disposition 4.8 applicables à cette catégorie.

Section 5 INTÉRÊTS

5.1 Registre des cotisations

Un registre doit être tenu pour tous les *membres* lequel doit montrer les *intérêts* crédités, tel que décrit dans la présente section, ainsi que toutes les cotisations versées par le *membre*.

5.2 Intérêts

5.2.1 Crédit

Les *intérêts* doivent être crédités annuellement à la fin de chaque *année du régime* à un taux annuel déterminé par l'*Administrateur*, conformément à la disposition 5.2.2.

5.2.2 TAUX

À compter du 1^{er} janvier 1988, le taux ne pourra être inférieur à :

- (a) relativement à la disposition 4.2, le plus élevé de :
 - (i) la moyenne des taux des *Séries Cansim B14045*, pour les trois derniers mois de l'*année du régime* précédant immédiatement l'*année du régime* pour laquelle l'*intérêt* doit être crédité; et
 - (ii) le taux de rendement du fonds pour l'année du régime,

à condition que le taux utilisé ne soit pas inférieur à celui *prescrit* par la *législation* applicable.

- (b) relativement à la disposition 4.3, un taux s'approchant du *taux de rendement du fonds* pour l'*année du régime*.
- (c) relativement aux crédits provenant de la réaffectation des *cotisations* obligatoires des membres conformément aux dispositions 4.8 et 4.9, le taux d'intérêt devant être appliqué relativement à une année doit être la moyenne au 1^{er} janvier de cette année des taux pour un an payés sur les certificats de placement garantis émis par les sociétés Canada Trust, Montreal Trust et Royal Trust.

Section 5 INTÉRÊTS

5.3 Cumul

Les *intérêts* au taux établi de temps à autre conformément à la disposition 5.2 doivent se cumuler

- (a) à partir du premier jour du mois suivant la date de déduction par l'*employeur*, relativement aux cotisations faites par un *membre* le 1^{er} janvier 1988 et après,
- (b) à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle de telles cotisations sont versées à la *Caisse*, relativement aux *cotisations* facultatives,
- (c) à partir de la date à laquelle ces *intérêts* sont crédités, relativement aux crédits d'*intérêts* après le 1^{er} janvier 1988, et
- (d) à partir du 1^{er} janvier 1988, relativement aux cotisations avec *intérêts* versées par un *membre* avant le 1^{er} janvier 1988.

5.4 Dernière année

Les *intérêts* devant être crédités durant l'année pendant laquelle un *membre* cesse d'être *membre* doivent être établis à un taux conforme à la disposition 5.2, calculés au prorata de la proportion de la période écoulée entre le début de l'année et la date à laquelle la cessation d'emploi survient, par rapport à une année entière.

Quand un remboursement par somme forfaitaire ou transfert est payable, les *intérêts* au taux *prescrit* doivent être crédités à partir de la date à laquelle la cessation d'emploi survient jusqu'au milieu du mois pendant lequel le paiement est effectué.

6.1 Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un membre est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant le mois pendant lequel le membre atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou, dans le cas d'un membre du conseil de direction élu, le premier jour du mois suivant la complétion du mandat durant lequel le membre a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

La *retraite* en vertu du *Régime* doit survenir à la *date normale de retraite*, sauf dans les cas où il en aura été décidé autrement conformément aux dispositions.

6.2 Montant

Le montant annuel de rente payable sous la forme normale est égal au produit de

- (a) deux pour cent (2 %) du *salaire moyen le plus élevé* du *membre* multiplié par
- (b) le service validé du membre.

6.3 Rente maximale

6.3.1 Interprétation

Aux fins de la disposition 6.3.2 :

le « salaire maximal moyen indexé » est déterminé selon les dispositions de la *Loi* et règlements sur l'impôt sur le revenu et doit être calculé en faisant un prorata du salaire pour une année civile là où c'est nécessaire.

6.3.2 Montant maximal de la rente viagère de retraite versée à la date normale de retraite ou après

Nonobstant les articles 6.2 et 8.3, la *rente viagère de retraite*, incluant les *rentes de retraite* payables en vertu de tout autre régime de retraite maintenu présentement ou antérieurement par l'*employeur* et enregistré sous la *Loi de l'impôt sur le revenu*, payable à la *retraite* à ou après la *date normale de retraite* du *membre* relativement au *service validé* du *membre*, ne doit pas dépasser le moins élevé de :

(a) deux pour cent du salaire maximal moyen indexé du *membre* à ce moment, multiplié par le *service validé* du *membre*; et

(b) la limite de la prestation déterminée selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multipliée par le *service validé* du *membre*;

Toutefois, la *rente viagère de retraite* à l'égard de toute période de service facultatif, conformément à l'article 3.4.4, antérieure à 1990 et achetée après le 7 juin 1990 et qui est une période qui n'était pas du service validé pour le *membre* en vertu d'une disposition de prestation définie de tout régime enregistré de retraite, ne doit pas dépasser le produit du moins élevé de :

- (c) deux pour cent du salaire maximal moyen indexé du *membre* à ce moment; et
- (d) 1 150 \$ ou, si plus élevé, les deux tiers de la limite de prestation définie mentionnée en (b) ci-dessus,

multiplié par une telle période de service facultatif.

6.3.3 Montant maximal de la rente viagère de retraite au moment de la retraite anticipée

Nonobstant l'article 7.2, la rente viagère de retraite, incluant les rentes de retraite payables en vertu de tout autre régime de retraite maintenu présentement ou antérieurement par l'employeur et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, payable au moment de la retraite anticipée relativement au service validé du membre, ne doit pas dépasser le moins élevé de :

- (a) deux pour cent du salaire maximal moyen indexé du *membre* à ce moment, multiplié par le *service validé* du *membre*; et
- (b) la limite de la prestation déterminée selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multipliée par le *service validé* du *membre*;

réduit de ¼ % pour chaque mois par lequel la *retraite* anticipée précède l'âge le plus tôt auquel le *membre* aurait pu recevoir sa *rente viagère de retraite* sans réduction en raison de retraite anticipée, tel que le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Toutefois, la *rente viagère de retraite* à l'égard de toute période de service facultatif, conformément à l'article 3.4.4, antérieure à 1990 et achetée après le 7 juin 1990 et qui est une période qui n'était pas du service validé pour le *membre* en vertu d'une prestation de prestation définie de tout régime enregistré de retraite, ne doit pas dépasser, avant l'application de la réduction décrite au paragraphe précédent, le moins élevé de :

- (c) deux pour cent du salaire maximal moyen indexé du *membre* à ce moment; et
- (d) 1 150 \$ ou, si plus élevé, les deux tiers de la limite de prestation définie mentionnée en (b) ci-dessus,

multiplié par cette période de service facultatif.

7.1 Admissibilité

7.1.1 Un *membre* peut choisir de prendre sa *retraite* en tout temps après :

- (a) l'atteinte de l'âge de cinquante (50) ans; ou
- (b) l'accomplissement de vingt-cinq (25) années de service validé,

et avant la date normale de retraite du membre.

7.2 Montant

7.2.1 BASE DE CALCUL

Le montant annuel de la *rente de retraite* anticipée et des autres prestations payables en vertu des présentes à chaque *membre* qui opte pour la *retraite* anticipée doit être déterminé conformément aux dispositions 6.2 et 6.3, mais doit se fonder sur le *salaire moyen le plus élevé* et le *service validé* à la date de *retraite*.

7.2.2 RENTE NON RÉDUITE

Quand la retraite anticipée survient après le premier des événements suivants :

- (a) l'atteinte de l'âge de soixante (60) ans par le *membre*; ou
- (b) la date à laquelle la somme de l'âge atteint par le *membre* à la date de la retraite et du *service validé* au moment de la cessation d'emploi totalise au moins 80,

aucune réduction ne sera appliquée à la rente de retraite anticipée payable.

7.2.3 RENTE RÉDUITE

Quand le *membre* n'est pas admissible à une *rente de retraite* anticipée non réduite conformément à la disposition 7.2.2, la *rente* doit être réduite de ¼ % pour chaque mois dont la date de *retraite* anticipée précède le plus tôt des dates déterminées aux clauses (a) et (b) de la disposition 7.2.2.

7.3 Rente différée

Un *membre* avec droits acquis qui prend sa *retraite* entre l'âge de cinquante (50) ans et soixante-cinq (65) ans peut choisir de recevoir, en lieu et place de la *rente* décrite à la disposition 7.2, une *rente différée*. Le montant de la *rente différée*, payable sous la *forme normale*, doit être déterminé conformément aux dispositions 6.2 et 6.3 et soumis aux dispositions 7.2.2 et 7.2.3 applicables à la date à laquelle débute le versement des prestations.

7.4 Date d'élection

Un *membre* doit aviser l'*Administrateur* de tout choix conformément à la présente section moyennant un avis écrit signé et remis à l'*Administrateur* au plus tard trente (30) jours avant la date de *retraite* anticipée du *membre*.

7.5 Programme d'encouragement à la retraite anticipée

(a) Admissibilité

les membres qui, au 31 mars 1995 ou avant, sont :

- (i) âgés d'au moins 50 ans et dont la somme de l'âge et du *service validé* totalise au moins 80; ou
- (ii) âgés d'au moins 55 ans et dont la somme de l'âge et du *service* validé totalise au moins 75,

et qui prennent leur retraite au plus tard le 1^{er} avril 1995, ont droit à une rente temporaire supplémentaire payable conformément au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Montant de la rente temporaire

les *membres* qui ont droit de prendre leur *retraite* en vertu du Programme d'encouragement à la retraite anticipée ont droit de recevoir une rente supplémentaire temporaire au montant suivant :

- (i) les *membres* qui sont âgés entre 55 et 60 ans et dont la somme de l'âge et du service validé totalise au moins 80 au moment de la *retraite* recevront une rente temporaire annuelle de 8 558 \$ payable à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle ils prennent leur *retraite* jusqu'au mois au cours duquel ils atteindront l'âge de 60 ans inclusivement. À ce moment, leur rente temporaire sera réduite de 70 % et sera versée jusqu'au mois cours duquel ils atteindront l'âge de 65 ans inclusivement, moment auquel les paiements cesseront.
- (ii) les *membres* qui au moment de leur *retraite* sont âgés entre 50 et 55 ans et dont la somme de l'âge et du service validé totalise au moins 80 ou qui sont âgés entre 55 et 60 ans et dont la somme de l'âge et du service validé totalise moins de 80 recevront une rente temporaire annuelle de 8 558 \$ réduite de 20 % pour chaque année d'âge qui les sépare de l'âge de 55 ans si la somme du l'âge et du service validé totalise moins de 80, ou pour chaque point qui les sépare de 80 s'ils sont âgés de 55 ans ou plus. Cette rente temporaire réduite sera payable à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle ils prennent leur *retraite* jusqu'au mois au cours duquel ils atteindront l'âge de 60 ans inclusivement. À ce moment, leur rente temporaire sera réduite de 70 % et sera versée jusqu'au mois au cours duquel ils atteindront l'âge de 65 ans inclusivement, moment auquel les paiements cesseront.
- (iii) les *membres* qui au moment de leur *retraite* sont âgés de plus de 60 ans recevront une rente temporaire annuelle équivalent à 30 % de 8 558 \$ réduite de 1/5 pour chaque année d'âge dépassant 60 ans. Cette rente temporaire réduite sera payable à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle ils prennent leur *retraite* jusqu'au mois au cours duquel ils atteindront l'âge de 65 ans inclusivement, moment auquel les paiements cesseront.

(c) Forme de la rente temporaire

La rente temporaire est payable conformément à la Section 11. Cependant, les formes facultatives de paiement ne sont pas disponibles. Toute continuation de la rente temporaire au-delà de la date de décès du *membre* conformément à la Section 11 ne peut être prolongée au-delà de la date à laquelle le *membre* aurait atteint l'âge de 65 ans.

(d) Indexation de la rente temporaire

La rente temporaire est sujette à la même indexation, le cas échéant, que la *rente viagère* de retraite, conformément au paragraphe 13.4.

(e) Rente temporaire maximale

Le montant de la rente temporaire annuelle auquel un *membre* a droit en vertu du paragraphe (b) ci-dessus et soumis à la *législation applicable* doit être payable à partir de la date de retraite anticipée jusqu'à l'atteinte de l'âge de 65 ans et il ne doit pas excéder la somme de (i) et (ii) ci-dessous :

- (i) le montant mensuel maximal des prestations qui seraient payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* dans le mois au cours duquel le *membre* prend sa *retraite*, comme si le *membre* avait 65 ans au moment de la retraite, multiplié par douze (12); et
- (ii) la proportion, ne dépassant pas « 1 », par laquelle les prestations maximales payables en vertu du *Régime de rentes du Canada* dans le mois au cours duquel le *membre* prend sa *retraite*, de la somme des trois années civiles de *salaire* le plus élevé du *membre* sur le *Maximum des gains admissibles de l'année* pour les trois mêmes années civiles,

réduite de ¼ % pour chaque mois, y compris toute fraction de mois, par lequel la date de *retraite* anticipée précède la date à laquelle le *membre* atteindra l'âge de 60 ans. La rente temporaire annuelle doit en outre être réduite de 10 % pour chaque année, et proportionnellement pour chaque fraction d'année, par laquelle le *service validé* du *membre* est inférieur à 10 années.

Nonobstant le paragraphe 7.5, la *rente de retraite* initiale totale payable au *membre* au moment d'une *retraite* anticipée en résultat de l'ajout du montant de la rente temporaire en vertu du paragraphe 7.5 n'excédera en aucun cas la somme de (A) et (B) ci-dessous :

- (a) 1 722 \$, montant auquel on se réfère comme étant la limite de prestation définie sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* et tel qu'indexé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le *service validé* du *membre*; et
- (b) vingt-cinq pour cent (25 %) multiplié par la moyenne *du Maximum des gains admissibles de l'année* au cours de laquelle les rentes commencent à être versées et pour chacune des deux années

précédant immédiatement, multiplié par le ratio, ce dernier ne dépassant pas « 1 », du *service validé* du *membre* sur 35.

7.6 Prestations de raccordement

7.6.1 Admissibilité

Un *membre* qui prend sa *retraite* le 1^{er} janvier 1996 ou après et qui reçoit une *rente* immédiate au moment de la *retraite* anticipée a droit à une prestation de raccordement payable à compter de la date de la *retraite* anticipée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Le montant de cette prestation de raccordement doit être calculé comme suit :

- (a) Dans le cas d'un *membre* qui accumulait des prestations en vertu du *régime* le 31 décembre 1997 ou avant, la prestation de raccordement est calculée conformément au paragraphe a) de l'article 7.6.2.
- (b) Dans le cas d'un *membre* qui n'accumulait pas de prestations en vertu du *régime* le 31 décembre 1997 ou avant, mais qui accumulait des prestations en vertu du *régime* le 31 décembre 1999 ou avant et qui prend sa *retraite* le 16 mai 2007 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2010, la prestation de raccordement est calculée conformément au paragraphe a) de l'article 7.6.2.
- (c) Dans le cas d'un *membre* qui prend sa *retraite* après le 16 mai 2007 et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité énoncées aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, la prestation de raccordement est calculée conformément au paragraphe b) de l'article 7.6.2.

7.6.2 MONTANT DE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT

- (a) Dans le cas d'un *membre* qui satisfait aux conditions d'admissibilité énoncées aux paragraphes a) ou b) de l'article 7.6.1, la prestation de raccordement annuelle est égale à la somme de i) et ii) ci-dessous, sous réserve *des lois sur les régimes de retraite applicables*:
 - (i) le montant mensuel maximal des prestations qui seraient payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* dans le mois au cours du quel le *membre* prend sa retraite, comme si le *membre* avait 65 ans au moment de la retraite, multiplié par douze (12); et
 - (ii) la proportion, ne dépassant pas « 1 », par laquelle les prestations maximales payables en vertu du *Régime de rentes du Canada* dans le mois au cours duquel le *membre* prend sa retraite, des trois années civiles de salaire le plus élevé du *membre*, sur le *Maximum des gains admissibles de l'année* pour les trois mêmes années civiles.

réduite de ¼ de 1 % pour chaque mois, y compris toute fraction de mois, par lequel la date de *retraite* anticipée précède la date à laquelle le *membre* atteindra l'âge de 60 ans. La prestation de raccordement annuelle doit en outre être réduite de 10 % pour chaque année, et proportionnellement pour chaque fraction d'année, par laquelle la période ci-dessous est inférieure à 10 ans :

- (iii) La période de *service validé* du *membre*, pour les *membres* qui accumulaient des prestations en vertu du *Régime* le 3 décembre 1996 ou avant cette date; ou
- (iv) La période de *service validé* du *membre* accumulé pendant qu'il était un *employé*, pour les *membres* qui n'accumulaient pas de prestations en vertu du *Régime* le 3 décembre 1996.
- (b) Dans le cas d'un *membre* qui satisfait aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe c) de l'article 7.6.1, la prestation de raccordement annuelle est égale à 8 000 \$, sous réserve des *lois sur les régimes de retraite applicables*, réduite de 1/4 de 1 % pour chaque mois, y compris toute fraction de mois, par lequel la date de *retraite* anticipée précède la date à laquelle le *membre* atteindra l'âge de 60 ans. La prestation de raccordement annuelle doit en outre être réduite :
 - (i) dans le cas d'un *membre* qui accumulait des prestations de retraite le 16 mai 2007 ou avant, de 10 % pour chaque année, et proportionnellement pour toute fraction d'année, par laquelle le *service validé* du *membre* accumulé pendant qu'il était *employé* est inférieur à 10 ans; ou
 - (ii) dans le cas d'un *membre* qui a *adhéré* au *régime* après le 16 mai 2007, de 6 2/3 % pour chaque année, et proportionnellement pour toute fraction d'année, par laquelle le *service validé* du *membre* accumulé pendant qu'il était *employé* est inférieur à 15 ans.

7.6.3 FORME DE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT

La prestation de raccordement est payable pendant la durée de vie du *membre* mais pas au-delà de l'atteinte de l'âge de 65. Dans le cas du décès du *membre* avant l'âge de 65 ans pendant qu'il reçoit des prestations de raccordement, des prestations de décès doivent être payées conformément à l'article 11.2 ou 11.3, le cas échéant. Cependant, nonobstant l'article 11.2 ou 11.3, toutes les prestations de décès liées aux prestations de raccordement payables à tout survivant cessent au moment où le *membre* aurait atteint l'âge de 65 ans.

7.7 Rente maximale totale avec prestations de raccordement

Nonobstant le paragraphe 7.6, la *rente de retraite* initiale totale payable au *membre* au moment d'une *retraite* anticipée en résultat de l'ajout de la prestation de raccordement en vertu du paragraphe 7.6 ne dépassera en aucun cas la somme des montants définis aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- (a) la limite de prestation définie sous la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et telle qu'indexée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multipliée par le service validé du membre; et
- (b) vingt-cinq pour cent (25 %) multiplié par la moyenne du *Maximum des gains admissibles de l'année* au cours de laquelle les prestations commencent à être versées et pour chacune des deux années précédant immédiatement, multipliés par le ratio, ce dernier ne dépassant pas « 1 », du *service validé* du *membre* sur 35.

8.1 Admissibilité

Un *membre actif* peut choisir de différer sa *retraite* au-delà de sa *date normale de retraite*, mais en aucun cas le versement des *prestations de retraite* payables en vertu du *Régime* ne commencera après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle survient le soixante-et-onzième (71^e) anniversaire du *membre*.

8.2 Cotisations

Un *membre actif* qui diffère sa *retraite* au-delà de la *date normale de retraite* conformément à la disposition 8.1 doit continuer de verser des cotisations au *Régime* conformément à la Section 4.

8.3 Montant

Le montant de la *rente différée* payable sous la *forme normale* doit être déterminé conformément aux dispositions 6.2 et 6.3.

8.4 Date d'élection

Un *membre* doit aviser l'*Administrateur* de sa date de *retraite* différée et de son choix conformément à la disposition 8.5.2 moyennant un avis écrit signé et remis à l'*Administrateur* au plus tard trente (30) jours avant la date en question.

8.5 Exception - Québec

8.5.1 APPLICATION

Après la *date normale de retraite* les dispositions suivantes s'appliquent relativement à un *membre actif* résidant dans la province de Québec.

8.5.2 RÉDUCTION DE SALAIRE

Le *membre* peut choisir de recevoir le montant de *rente* acquise avant la *date normale de retraite*, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de *salaire* après la *date normale de retraite*.

Un tel choix peut être fait qu'une seule fois pendant une quelconque période de douze (12) mois, sauf dans le cas d'une entente différente avec l'*employeur*.

8.5.3 AJUSTEMENT DES PRESTATIONS CUMULÉES

Le montant de *rente* cumulé à la *date normale de retraite* et dont le premier paiement d'un tel montant est retardé en tout ou en partie au-delà de la *date normale de retraite* doit être ajusté de manière à ce que la *valeur commuée* du montant de la *rente* payable sous la *forme normale* commençant à la *date normale de retraite* égale la *valeur commuée* du montant de *rente* payable sous la *forme normale* commençant à la fin du retard.

8.5.4 MONTANT À LA RETRAITE

Le montant de *rente* payable à la date de la *retraite* doit être égal au plus grand:

- (a) du montant déterminé selon les dispositions 6.2 et 6.3; et
- (b) de la somme :
 - (i) du montant déterminé selon la disposition 8.5.3; et
 - (ii) du montant faisant que la *valeur commuée* de la *rente* payable sous la *forme normale* soit égale aux cotisations du *membre* effectuées après la *date normale de retraite*, cumulées avec les *intérêts*.

8.6 Exception – Manitoba

8.6.1 APPLICATION

Après la *date normale de retraite*, les dispositions suivantes s'appliquent relativement à un *membre actif* résidant dans la province du Manitoba.

8.6.2 AJUSTEMENT DES PRESTATIONS ACCUMULÉES

Le montant de *rente* accumulé à la *date normale de retraite* et dont le premier paiement est retardé en tout ou en partie au-delà de la *date normale de retraite* doit être ajusté de manière à ce que la *valeur commuée* du montant de la *rente* payable sous la *forme normale* commençant à la *date normale de retraite* égale la *valeur commuée* du montant de *rente* payable sous la *forme normale* commençant à la fin du retard.

8.6.3 MONTANT À LA RETRAITE

Le montant de *rente* payable à la date de la *retraite* doit être égal au plus élevé des montants suivants

(a) le montant déterminé selon les dispositions 6.2 et 6.3; et

(b) le montant déterminée selon la disposition 8.6.2.

9.1 Admissibilité

Un *membre actif* dont l'emploi auprès de l'*employeur* cesse pour des raisons autres que la *retraite* ou le décès recevra les prestations décrites dans la présente section. Le versement de ces prestations constitue un règlement total et définitif des droits acquis par cette personne en vertu du *Régime*.

9.2 Rente différée

Au moment de la cessation d'emploi, l'ancien *membre* doit recevoir une *rente* différée payable sous la *forme normale*, dont le montant mensuel sera déterminé conformément aux dispositions 6.2 et 6.3.

9.3 Option de remboursement

9.3.1 Admissibilité – Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve

Relativement à un *employé* travaillant au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve, si à la date de la cessation d'emploi le *membre* compte moins de 2 années de service validé au *SCFP*, l'ancien *membre* peut choisir de recevoir, relativement à tout son *service validé* et en lieu et place de la *rente différée* à laquelle fait référence la disposition 9.2, un montant égal au total, conformément à la Section 5, des cotisations de cette personne au *Régime*. Un tel remboursement constitue un règlement total et définitif de tous les droits du *membre* en vertu du *Régime*.

9.3.2 Admissibilité - Saskatchewan

Relativement à un *employé* travaillant en Saskatchewan, si à la date de la cessation d'emploi le *membre* compte moins de 2 années de service *continu* au *SCFP*, l'ancien *membre* peut choisir de recevoir, relativement à tout son *service validé* et en lieu et place de la *rente différée* à laquelle fait référence la disposition 9.2, un montant égal au total, conformément à la Section 5, des cotisations de cette personne au *Régime*. Un tel remboursement constitue un règlement total et définitif de tous les droits du *membre* en vertu du *Régime*. Toutefois, ce remboursement n'est pas offert si le *membre* a atteint la *date normale de la retraite*.

9.3.3. L'option de remboursement ci-dessus ne peut être offerte à aucun autre *membre*.

9.4 Cotisations excédentaires des membres

Si, au moment de la cessation d'emploi, le *membre* ne choisit pas de recevoir un remboursement de cotisations en vertu de la disposition 9.3 et si les *cotisations obligatoires* du *membre* avec *intérêts* dépassent 50 % de la *valeur commuée* de la *rente différée* en vertu de la disposition 9.2, ces cotisations excédentaires doivent être, au choix du *membre* et en plus du droit à la *rente différée* par l'ancien *membre*, soit :

- (a) sauf pour les *membres* du Québec qui ne sont pas admissibles en vertu des dispositions 16.1.1 ou 16.1.3, remboursées à l'ancien *membre* en argent,
- (b) transférées à un régime d'épargne-retraite *prescrit*, conformément aux *lois* applicables sur les pensions,
- (c) transférées à un autre régime d'épargne-retraite enregistré, si les *lois* applicables sur les pensions et ce régime le permettent,
- (d) utilisées pour fournir une *rente* supplémentaire, dont la *valeur commuée* doit être égale aux cotisations excédentaires autrement payables, ou
- (e) utilisées pour acheter une rente auprès d'un assureur.

9.5 Transférabilité, rente anticipée

À la place d'une *rente différée* à laquelle le *membre* avec droits acquis a droit conformément à la disposition 9.2, si la cessation d'emploi survient après le 31 décembre 1986, le *membre*

- (a) a le droit d'exiger, moyennant un avis écrit signé et remis à l'*Administrateur* au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception du relevé d'options fournie par l'*Administrateur*, ou dans les délais autrement *prescrits* en vertu des *lois applicables sur les pensions*, qu'un montant égal à la *valeur commuée* de la *rente différée* soit transféré hors de la *Caisse*
 - (i) vers un autre régime de retraite agréé, si l'*Administrateur* de l'autre régime consent à accepter le paiement; ou
 - (ii) vers un régime d'épargne-retraite prescrit ou
 - (iii) vers un *assureur* en vue de l'achat pour l'ancien *membre* d'une *rente* de retraite qui ne commencera pas avant l'âge de cinquante (50) ans;

ou

(b) a le droit de choisir, moyennant un avis écrit signé et remis à l'*Administrateur*, de recevoir une *rente* anticipée dont les paiements commenceront le premier jour de tout mois suivant l'atteinte de l'âge de cinquante (50) ans ou l'achèvement de vingt-cinq (25) années de *service validé*. Le montant de cette *rente* anticipée doit être déterminé conformément à la Section 7.

9.6 Congés autorisés du travail

Les congés autorisés du travail ne constituent pas une cessation d'emploi aux fins du *Régime*, mais doivent être traités de la façon suivante :

- (a) Si le *membre* reçoit des gains aux taux standards, le versement des cotisations du *membre* et de l'*employeur* doit continuer et le *membre* a droit à toutes les prestations comme s'il était effectivement au travail.
- (b) Si les gains du *membre* sont suspendus, les *cotisations du membre* et de l'*employeur* au nom du *membre* cesseront. Cependant, les prestations auxquelles le *membre* a eu droit précédemment ne seront pas touchées.

9.7 Prestation additionnelle – Québec

Relativement à un *membre actif* travaillant au Québec qui quitte son emploi ou qui meurt avant d'avoir atteint l'âge de 55, une prestation s'ajoutera aux prestations payables en vertu des dispositions de la Section 9 ou de la Section 10, selon le cas, égale à l'excédent, le cas échéant, de (i) par rapport à (ii) ci-dessous :

- (i) La valeur commuée de la rente indexée prescrite du membre, telle que définie ci-dessous, avec la stipulation particulière que cette valeur commuée doit être calculée en présumant que la rente deviendra payable à compter de la date de retraite normale du membre et aurait été indexée au taux prescrit défini ci-dessous pour la période comprise entre la date du décès ou de la cessation de l'emploi et la date à laquelle le membre aurait atteint l'âge de 55 ans, plus la valeur ajustée des cotisations excédentaires du membre, telle que définie ci-dessous.
- (ii) La *valeur commuée* de la *rente* indexée prescrite du *membre*, telle que définie ci-dessous, plus la valeur des cotisations excédentaires du *membre*, déterminée conformément à la disposition 9.4.

La *rente* indexée prescrite doit être égale à la *rente* déterminée conformément à la disposition 6.2 pour le *service validé* le 1^{er} janvier 2002 et après.

Le taux prescrit mentionné à l'alinéa (i) ci-dessus correspond à 50 % du changement à l'indice d'ensemble des prix à la consommation non désaisonnalisé pour le Canada publié par Statistique Canada, sous réserve d'un taux prescrit annualisé minimum de 0 % et d'un taux prescrit annualisé maximum de 2 %.

La valeur ajustée des cotisations excédentaires du *membre* mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus doit être calculée conformément à la disposition 9.4, sauf qu'aux fins de ces calculs, la *valeur commuée* de la portion de la *rente différée* eut égard au *service validé* le 1^{er} janvier 2002 et après doit être remplacée par la *valeur commuée* en (i) ci-dessus avant l'ajout de la valeur ajustée des cotisations excédentaires du *membre*.

Toute prestation additionnelle payable en vertu de la présente disposition doit être ajoutée à la *valeur commuée* autrement payable en vertu des dispositions 9.5 (a) ou 10.1, selon le cas, ou doit être utilisée pour fournir une *rente* additionnelle d'une *valeur commuée* équivalente à la date du décès ou de la cession de l'emploi, sous réserve de la loi applicable.

10.1 Admissibilité aux prestations

Si un *membre* ou un ancien *membre* du *régime* ayant droit à une *rente différée* selon la description donnée à la disposition 9.2 décède avant la *retraite*, la personne qui est le *conjoint* du *membre* ou de l'ancien *membre* à la date de décès du *membre* ou de l'ancien *membre* ou d'un ancien *membre* du Québec, la personne qui est le *conjoint* du *membre* ou de l'ancien *membre* le jour précédant le jour du décès du *membre* ou de l'ancien *membre* le jour précédant le jour du décès du *membre* ou de l'ancien *membre*, a le droit de recevoir :

- (a) une somme forfaitaire égale au plus élevé de :
 - (i) la *valeur commuée* de la *rente différée* prévue à la disposition 9.2 ou à la disposition 10.3, plus la somme forfaitaire prévue à la disposition 9.4, le cas échéant; et
 - (ii) deux (2) fois le total des *cotisations obligatoires* du *membre*, majoré des *intérêts* courus jusqu'à la date du paiement, conformément à la section 5.

OU

(b) une *rente* ou une *rente différée*, sous réserve des plafonds établis par l'Agence du revenu du Canada, dont le versement débute au plus tard au 65^e anniversaire de naissance, et dont la *valeur commuée* est égale à la somme forfaitaire payable sous (a) ci-dessus, et dont la période garantie, le cas échéant, ne peut excéder le moindre de 15 ans et de la période à courir entre la date du décès du *membre* ou de l'ancien *membre* et la date à laquelle le *conjoint* aura atteint l'âge de 86 ans.

10.1.1 CONJOINTS VIVANT SÉPARÉS L'UN DE L'AUTRE

- (a) Dans le cas d'un *employé* de l'Ontario et sous réserve des dispositions d'un contrat familial ou d'une ordonnance, la prestation décrite à la disposition 10.1 n'est pas payable au *conjoint* si le *membre* ou l'ancien *membre* et le *conjoint* sont séparés l'un de l'autre à la date du décès du *membre* ou de l'ancien *membre*.
- (b) Dans le cas d'un *employé* du Québec, le droit du *conjoint* à la prestation décrite à la disposition 10.1 prend fin lors de la séparation, du divorce ou de l'annulation du mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de la relation conjugale, sauf dans le cas où le *membre* a demandé par écrit à l'*Administrateur* de verser la prestation au *conjoint* nonobstant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la relation conjugale.

- (c) Dans le cas d'un *employé* du Manitoba, la prestation décrite à la disposition 10.1 n'est pas payable :
 - (i) au *conjoint*, si le *conjoint* a reçu ou a le droit de recevoir une partie de la prestation de retraite du *membre* en vertu d'une ordonnance ou d'une entente portant sur le partage du patrimoine familial;
 - (ii) à une personne admissible à titre de *conjoint* en vertu de la disposition 2.1.47 dans le cas des *employés* du Manitoba si cette personne et le *membre* ou ancien *membre* vivaient séparés l'un de l'autre au moment du décès en raison de la rupture de leur relation.
- (d) Dans le cas des *employés* de la Nouvelle-Écosse, la prestation décrite à la disposition 10.1 n'est pas payable à une personne admissible à titre de *conjoint* en vertu de la disposition 2.1.47 si cette personne et le *membre* ou ancien *membre* vivaient séparés l'un de l'autre à la date du décès, qu'il n'y a pas d'espoir raisonnable que la cohabitation reprenne et que l'une ou plusieurs des circonstances décrites dans la *loi sur les pensions* de la Nouvelle-Écosse existent.

10.2 Décès après la date normale de retraite

Si le *membre actif* décède durant la période d'emploi qui a été prolongée au-delà de la *date normale de retraite*, le *conjoint* du *membre* a droit aux prestations décrites à la disposition 10.1.

10.3 Montant de la rente différée

Aux fins de la présente section, la *rente différée* à laquelle un *membre actif* a droit est calculée comme si l'emploi du *membre* s'était terminé immédiatement avant le décès du *membre*.

10.4 Bénéficiaire, succession

Le *bénéficiaire* désigné du *membre*, ou la succession de cette personne si aucun bénéficiaire n'a été désigné, a droit de recevoir, conformément aux dispositions 10.1 ou 10.2, le cas échéant, la prestation, sous forme de montant forfaitaire, décrite à la disposition 10.1(a), à condition que cette prestation ne soit pas payable au *conjoint* en vertu de la disposition 10.1.

10.5 Renonciation

Sauf dans le cas de *membres* employés à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, un *membre* et son *conjoint* peuvent renoncer, selon la forme *prescrite* remise à l'*Administrateur*, aux droits du *conjoint* en vertu des dispositions 10.1 et 10.2; dans

un tel cas, la disposition 10.4 s'applique comme si le membre n'avait pas de conjoint à la date de son décès.

10.6 Date d'élection

Un *conjoint* qui a droit à des prestations en vertu de la présente Section peut choisir, moyennant un avis écrit signé par le conjoint et remis à l'Administrateur dans les quatre-vingt-dix (90) jours du moment où le relevé de prestations prescrits a été reçu, ou une autre période prescrite par la législation applicable si elle est plus longue, une des options offertes conformément aux dispositions 10.1 et 10.2; autrement, le conjoint sera réputé avoir choisi de recevoir une rente de retraite immédiate.

10.7 Exception - Alberta, Colombie-Britannique et Manitoba

Nonobstant la disposition 10.1(a), lorsqu'une rente ou une rente différée en vertu de la disposition 10.1(b) n'est pas choisie, la valeur commuée de la rente différée à laquelle le membre a droit relativement au service validé lors d'un emploi en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Manitoba ne peut être transférée qu'à un autre régime de retraite agréé, à un régime d'épargne-retraite prescrit ou à un assureur aux fins de l'achat d'une rente immédiate ou différée.

11.1 Application

Les prestations de décès après la retraite doivent être payables conformément à cette Section, sauf si une forme facultative de rente, tel que décrite à la disposition 13.3, a été choisie.

11.2 Forme normale pour personne seule

Lorsqu'un membre, qui n'avait pas de conjoint au moment de la retraite ou qui avait un conjoint à la retraite et dont le conjoint est décédé avant le membre, décède après avoir pris sa retraite mais avant d'avoir recu cent vingt (120) paiements, les paiements se poursuivront au profit de son bénéficiaire jusqu'à ce qu'un total de cent vingt (120) paiements aient été versés au membre et au bénéficiaire.

11.3 Forme normale pour personne mariée

Lorsqu'un membre qui a un conjoint au moment de la retraite meurt après avoir pris sa retraite et que son conjoint lui survit, les paiements se poursuivront au profit du conjoint survivant pour le reste de la durée de vie de ce conjoint en un montant égal à la rente payée au membre immédiatement avant la date de son décès jusqu'à un total de soixante (60) paiements mensuels aient été faits à partir de la date de retraite du membre; par la suite, les paiements équivaudront à 66 2/3 % de la rente alors payée.

11.3.1 CONJOINTS VIVANT SÉPARÉS L'UN DE L'AUTRE

- Dans le cas d'un employé de l'Ontario ou de la Nouvelle-Écosse, la (a) prestation décrite à la disposition 11.3 n'est pas payable au conjoint si le membre ou l'ancien membre et le conjoint sont séparés l'un de l'autre à la date de la retraite du membre ou de l'ancien membre.
- (b) Dans le cas d'un *employé* du Québec, le droit du *conjoint* à la prestation décrite à la disposition 11.3 prend fin lors de la séparation, du divorce ou de l'annulation du mariage, de la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou de la cessation de la relation conjugale, sauf dans le cas où le *membre* a demandé par écrit à l'Administrateur de verser la prestation au conjoint nonobstant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la relation conjugale.
- Dans le cas d'employés du Manitoba, la prestation décrite à la disposition (c) 11.3 n'est pas payable à une personne admissible à titre de *conjoint* en vertu de la disposition 2.1.47 si cette personne et le *membre* ou ancien *membre* vivaient séparés l'un de l'autre au moment du décès en raison de la rupture de leur relation.

12.1 Prestations d'invalidité

Si un *membre* devient totalement et de façon permanente invalide, sur la foi d'un certificat émis par un médecin habilité à exercer et si un tel *membre* reçoit des prestations en vertu du *Régime* d'invalidité prolongée fourni par le *SCFP* à ses *employés*, il continuera à cumuler les prestations prévues par ce *Régime* durant la période où il est totalement et de façon permanente invalide.

Le salaire annuel réputé du membre qui le 1er juin 1983 ou après reçoit des prestations en vertu du Régime d'invalidité prolongée fourni par le SCFP à ses membres équivaut, durant la période pendant laquelle ledit membre a droit aux prestations du Régime d'invalidité prolongée, au salaire applicable à la classification d'emploi du membre à la date du début de l'invalidité du membre sujet à changements de temps à autre. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, le salaire réputé du membre invalide n'augmentera en aucun cas à un taux supérieur à celui permis par législation applicable pour maintenir l'agrément du Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

13.1 Début et durée

Le versement des *rentes* payables conformément aux dispositions commencera le premier jour du mois suivant ou coïncidant avec :

- (a) la date de retraite du membre ou son décès, s'il survient plus tôt, ou
- (b) le soixantième (60°) anniversaire du *membre* si le *membre* a droit à une *rente* différée

et doit être effectué par la suite en tranches mensuelles le premier jour de chaque mois au montant de un douzième (1/12^e) du montant annuel.

Sous réserve de la Section 11, le versement des prestations doit cesser avec le dernier paiement dû avant le décès du *membre* ou de son *conjoint*.

13.2 Renonciation aux prestations de conjoint

- 13.2.1 Les personnes ayant droit à une *rente* réversible au *conjoint* peuvent renoncer à recevoir la rente sous cette forme en remettant à l'*Administrateur* ou, en cas de *rente différée* acquittée, à l'*assureur* une renonciation écrite sous la forme *prescrite*.
- 13.2.2 La renonciation n'est pas valide à moins d'être remise à l'*Administrateur* dans les douze (12) mois, ou dans les délais *prescrits* par la loi sur les pensions applicable précédant immédiatement le début du versement de la *rente de retraite*.
- 13.2.3 Les personnes qui ont remis une renonciation peuvent annuler celle-ci conjointement moyennant un avis écrit et signé remis à l'*Administrateur* avant le début du versement *de* la *rente de retraite*.
- 13.2.4 Si une renonciation est en vigueur, le *membre* sera présumé ne pas avoir de *conjoint* aux fins de la détermination de la *forme normale* de *rente de retraite* conformément aux présentes dispositions.
- 13.2.5 Lorsque le *membre* est employé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec ou en Saskatchewan, la renonciation ne doit être signée que par le *conjoint* du *membre*, sous la forme *prescrite*.

13.3 Formes de versement facultatives

13.3.1 APPLICATION

Un *membre* peut faire une demande moyennant un avis écrit signé par le *membre* et remis à l'*Administrateur* avant le début du versement de la *rente de retraite* pour faire en sorte que la *rente de retraite* soit versée sous une forme autre que la *forme normale*.

13.3.2 FORMES ADMISSIBLES

Si une renonciation valide a été reçue, le cas échéant, par l'*Administrateur* du *Régime* tel que décrit à la disposition 13.2, le *membre* peut, moyennant un avis écrit signé et remis à l'*Administrateur* au moins trente (30) jours avant la retraite, choisir de recevoir la *rente de retraite* sous l'une ou l'autre des formes facultatives suivantes :

(a) <u>Vie – Aucune garantie</u>

Ce type de *rente* assure des paiements pendant toute la *durée de* vie du *membre*, le dernier paiement étant dû le premier jour du mois pendant lequel survient le décès du *retraité*.

(b) <u>Vie – Garantie de cinq ans</u>

Ce type de *retraite* assure des paiements pendant toute la *durée de vie* du *membre*, et garantit que, si le *membre* devait mourir après le début du versement des *prestations de retraite* mais avant le soixantième (60°) versement mensuel, les paiements seraient poursuivis au profit du *bénéficiaire* ou de la succession jusqu'au versement de soixante (60) paiements mensuels. Cette option n'est pas offerte au *membre* si elle entraîne une prolongation de la garantie au-delà du quatre-vingt-sixième (86°) anniversaire de naissance du *membre*.

(c) Vie – Garantie de quinze ans

Ce type de *retraite* fournit des paiements pendant toute la *durée de vie* du *membre*, et garantit que si le *membre* devait mourir après le début du versement des prestations de *retraite* mais avant le cent quatre-vingtième (180°) versement mensuel, les paiements seront poursuivis au profit du *bénéficiaire* ou de la succession jusqu'au versement de cent quatre-vingts (180) paiements mensuels. Cette option n'est pas offerte au *membre* si elle devait entraîner une prolongation de la garantie au-delà du quatre-vingt-sixième (86°) anniversaire de naissance du *membre*.

(d) Rente réversible au conjoint

Un *membre* peut choisir de faire en sorte que le versement de la *rente de retraite* se poursuive à son décès pendant la *durée de vie* du *conjoint*, de l'ancien *conjoint* ou du *bénéficiaire privilégié* en un montant qui soit égal au montant précédent ou en un autre montant mensuel reçu par le *membre* avant son décès.

13.3.3 AJUSTEMENT ACTUARIEL

Le montant de *rente* payable sous forme facultative est déterminé de façon à ce que la valeur de la *rente de retraite* sous forme facultative corresponde à l'équivalent actuariel de la rente de retraite payable sous la forme normale de rente décrite à la disposition 11.3, et ce même si le *membre* avait droit à la forme normale de *rente* prévue à la disposition 11.2. Cependant, si le *membre* choisit d'augmenter les prestations payables au *conjoint* ou à l'ancien *conjoint* en vertu de la disposition 13.3.2(d), la forme facultative ainsi choisie doit être l'équivalent actuariel de la forme normale de *rente* prévue à la disposition 11.3.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, le montant de la *rente* payable sous forme facultative ne doit pas dépasser la plus faible des limites imposées aux alinéas 6.3.2(a) et (b) multipliée par le *service validé* du *membre*.

13.4 Rente de retraite supplémentaire

- (1) L'Administrateur peut augmenter, tenant compte des ententes intervenant de temps à autre entre l'employeur et les syndicats sous forme de conventions collectives, le montant de la rente et le montant de la rente de raccordement, telle que définie au paragraphe 7.6, payés aux personnes recevant des prestations en vertu du Régime ou aux personnes ayant droit à des prestations en vertu du Régime, de manière à tenir compte de l'indice des prix à la consommation, à condition qu'une telle rente ou rente de raccordement soit payée à ou relativement à une personne retraitée du service actif auprès de l'employeur ou une telle rente est une rente différée d'un ancien *membre* en vertu du *Régime*. Le montant de ces augmentations doit être déterminé pour chaque personne qui y a droit, selon une formule équitable convenue par l'employeur et ses syndicats, et doit être payable à moins qu'il ne soit stipulé autrement aux mêmes conditions et modalités que celles applicables à la rente ou à la rente de raccordement déjà versée à cette personne. Le montant de la rente versée à une personne ne sera en aucun cas réduit suite à l'application de cette disposition.
- (2) Malgré l'alinéa 1) ci-dessus et conformément aux protocoles d'accord signés le 16 mars 2007 entre les *syndicats* et le *SCFP*, le montant de l'augmentation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier de toute année après 2005 est calculé conformément aux dispositions qui suivent :

- a) L'augmentation en vigueur le 1^{er} janvier 2006 correspond au taux d'augmentation annuel de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2005.
- b) L'augmentation en vigueur le 1^{er} janvier 2007 correspond au taux d'augmentation annuel de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2006.
- c) Les augmentations en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009 sont calculées chacune comme suit :
 - i) Pour l'augmentation en vigueur le 1^{er} janvier 2008, 50 % du taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2007 plus le montant déterminé au sous-paragraphe iii) ci-dessous.
 - ii) Pour l'augmentation en vigueur le 1^{er} janvier 2009, 50 % du taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2008 plus le montant déterminé au sous-paragraphe iii) ci-dessous.
 - iii) Un pourcentage additionnel (ne dépassant pas 50 %) du taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente doit être ajouté aux montants déterminés aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus. Ce pourcentage additionnel est déterminé par l'*Administrateur*, selon des calculs fournis par *l'Actuaire*. Ce pourcentage additionnel est déterminé comme le pourcentage auquel le passif de solvabilité résultant des augmentations de pourcentage globales en vertu du présent paragraphe c), calculées au 1^{er} janvier 2008 et 1^{er} janvier 2009 respectivement, n'aura pas comme effet de réduire l'excès de solvabilité en vertu du *Régime* à cette date (après avoir tenu compte des effets d'autres changements apportés au *Régime* en vertu du protocole d'accord intervenu le 16 mars 2007 entre les *syndicats* et le *SCFP*) à moins de 10 millions de dollars.
- d) L'augmentation en vigueur le 1^{er} janvier 2010 est calculée comme suit :
 - i) 50 % du taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2009.
- e) Les augmentations qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier de toute année après 2010 correspondent à un pourcentage (qui ne doit pas dépasser 100 %) du taux annuel de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente applicable. Ce pourcentage est jugé viable par

l'Administrateur pour la durée de vie de tous les retraités et membres actifs actuels eu égard à leur service ouvrant droit à pension accumulé à la date d'entrée en vigueur, selon des calculs fournis par l'Actuaire. Ce pourcentage est déterminé comme le pourcentage auquel : 1) le passif à long terme à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation qui aurait résulté de l'indexation annuelle à l'avenir de toutes rentes accumulées à la date d'entrée en vigueur, au même taux que le taux prévu au présent paragraphe e), ne dépassera pas le surplus du passif à long terme à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation et 2) le passif de solvabilité résultant de l'augmentation du pourcentage, calculé selon la date d'entrée en vigueur, n'aura pas comme effet de réduire le ratio d'actif de solvabilité en vertu du Régime à cette date à moins de 105 %.

14.1 Administrateur

Les Fiduciaires, aux fins de la législation applicable doivent être constitués en Comité de retraite, être l'Administrateur du Régime et décider de façon concluante de toutes les questions touchant l'interprétation et l'application du Régime, conformément à la Convention de fiducie du Régime et à d'autres documents pertinents; ils doivent aussi assurer la tenue de dossiers suffisants sur les membres du Régime. Ces devoirs et responsabilités de l'Administrateur, tels que l'Administrateur à sa seule discrétion peut le juger, peuvent être délégués à l'Agent d'administration qui doit agir au nom et grâce à l'autorité des Fiduciaires agissant en leur capacité juridique en tant que Comité de retraite. L'Agent d'administration désigne toute personne, firme ou société qui peut être nommée, engagée ou retenue de temps à autre par les Fiduciaires, agissant en leur capacité en tant que Comité de retraite aux fins d'administration de la Caisse de retraite en fiducie et du Régime, conformément aux dispositions de la Convention de fiducie.

14.2 Caisse de retraite en fiducie

14.2.1 ACTIFS

En vertu de la *Convention de fiducie*, tous les actifs du *Régime* doivent être détenus en fiducie par les *Fiduciaires*. Les *Fiduciaires* peuvent, de temps à autre, nommer un dépositaire conformément aux dispositions de la *Convention de fiducie*. La *Caisse de retraite en fiducie* ainsi établie et maintenue doit être utilisée pour assurer les prestations du *Régime* et pour couvrir les dépenses appropriées de la fiducie, conformément aux conditions de la *Convention de fiducie*.

Nulle partie du capital ou des revenus de la *Caisse de retraite en fiducie* ne peut être utilisée ou détournée à des fins autres que le bénéfice exclusif des *membres* ou de leurs *bénéficiaires*, sauf dans les cas prévus aux dispositions 15.4 et 15.5.

14.2.2 Investissements

Aucun investissement qui est interdit par la *législation applicable* ne peut être détenu par le *Régime*.

14.2.3 EMPRUNT

Le *Régime* ne peut emprunter de l'argent pour ses propres fins, sauf dans les cas prévus par la *législation applicable*.

14.2.4 VÉRIFICATION ANNUELLE

L'Administrateur doit organiser une vérification de la *Caisse* à la fin de chaque *année du régime* par un vérificateur, lequel est une personne, firme ou société où une telle personne ou du moins une personne importante de cette firme ou société est un expert-comptable habilité à exercer en Ontario.

14.3 Origine du versement des prestations

L'Administrateur peut, à sa discrétion, déterminer de garantir le paiement d'une rente par l'intermédiaire de l'achat d'une rente auprès d'un assureur ou de payer la rente directement à même la Caisse.

14.4 Information

- 14.4.1 L'*Administrateur* s'organise pour fournir à chaque *membre* et à chaque *employé* admissible une explication écrite des conditions et modalités du *Régime*, y compris les amendements, et des droits et devoirs de ces personnes envers le *Régime*, avec référence aux prestations payables en vertu de celui-ci.
- 14.4.2 L'*Administrateur* doit émettre à chaque *membre* des relevés annuels de *rente* et des autres prestations cumulées par le *membre* à la date de préparation des relevés.
- 14.4.3 L'Administrateur doit émettre à chaque *membre* ou relativement à chaque *membre* des relevés des droits aux prestations au moment de la cessation d'emploi, du décès ou de la retraite du *membre*.
- 14.4.4 L'explication écrite et les relevés qui doivent être préparés en vertu de la disposition 14.4 doivent être émis à des périodes et selon la forme *prescrites*.
- 14.4.5 Sur demande écrite, l'*Administrateur* doit rendre disponibles sans frais l'information et les documents *prescrits* relativement au *Régime* ou à la *Caisse* pour consultation par un *membre* ou par toute autre personne susceptible d'avoir droit à des prestations en vertu du *Régime*, ou par un agent d'une telle personne. Des copies de tous les documents rendus disponibles pour consultation doivent être fournies sur demande et à coût raisonnable par l'*Administrateur*.

14.4.6 EXCEPTION – MEMBRES MANITOBAINS

Suite aux dispositions de la disposition 14.4, le *SCFP* doit fournir à chaque *membre* employé au Manitoba au moins une fois l'an et dans les neuf mois suivant la fin de l'*année du régime* des relevés montrant sans exception tous les éléments d'information suivant sur le *Régime* :

- (a) les cotisations totales versées au *Régime* durant l'année du régime par l'employeur;
- (b) les prestations et les dépenses totales faites à partir du *Régime* durant l'*année* du régime; et
- (c) le solde de la *Caisse de retraite en fiducie* au début et à la fin de l'*année du régime*.

14.5 Évaluation actuarielle

L'Administrateur doit s'assurer que l'Actuaire procède, à intervalles réguliers et au moins une fois tous les trois ans, à une évaluation sur base de continuité du Régime et à toutes les autres évaluations exigées par la législation applicable.

14.6 Preuves

- 14.6.1 Avant de verser une *rente de retraite*, l'*Administrateur* a le droit d'exiger une preuve satisfaisante de l'âge du *membre* ou de son *conjoint*, le cas échéant.
- 14.6.2 Avant le règlement de toute réclamation d'une prestation de décès en vertu des sections 10 ou 11, l'*Administrateur* a le droit d'exiger une preuve satisfaisante du décès du *membre*, du titre du demandeur et une décharge satisfaisante de cette réclamation et, au cas où la prestation de décès est payable sous forme de *rente*, une preuve satisfaisante de l'âge de tout *retraité* bénéficiaire en vertu du *régime*.
- 14.6.3 S'il survenait une erreur d'information sur laquelle le montant d'une rente est basé, le montant de cette rente doit être modifié au montant qui aurait été versé si l'information correcte avait été connue, ces ajustements étant faits de la façon jugée équitable de l'avis de l'*Administrateur*.
- 14.6.4 Pour chacun des paiements d'une *rente de retraite* qui dépend de la survie du *retraité*, l'*Administrateur* le droit, avant de faire de tels paiements, d'exiger une preuve satisfaisante de la survie du *retraité*.

14.7 Compétences

Ces dispositions doivent être interprétées, administrées et mises à effet selon les lois ontariennes et celles des autres provinces, tel que l'exige la loi.

15.1 Droit d'amender ou de cesser

Le Régime et la Caisse de retraite en fiducie sont conçus de manière à se maintenir indéfiniment, mais ils peuvent être amendés, suspendus ou arrêtés conformément aux dispositions de la Convention de fiducie et de toute convention collective conclue entre l'employeur et les syndicats. Aucun amendement au présent Régime ne doit entrer en conflit avec les dispositions d'une convention collective. Un changement de dépositaire ne constitue pas en soi un arrêt du Régime.

15.2 Aucun effet défavorable

Aucun changement ni modification au *Régime* ne doivent avoir d'effet sur le montant des *rentes de retraite* versées aux *retraités*. Aucun changement ni modification ne doivent avoir d'effet défavorable sur les rentes auxquelles ont droit les *membres* du *Régime* avant la date de l'amendement.

15.3 Cessation de la capitalisation

En cas d'arrêt du *Régime*, l'*employeur* n'aura ni obligation ni responsabilité de faire des paiements futurs à la *Caisse* sauf les paiements ayant trait aux cotisations des *membres* qui ont été déduites du *salaire* des *membres* mais qui n'ont pas été versées à la *Caisse* et tout autres paiements qui sont *prescrits* ou pour lesquels l'*employeur* est responsable à la date de l'arrêt du *Régime*, conformément à la *Convention de fiducie* ou à toute autre entente susceptible d'avoir été conclue avec ses *syndicats*.

15.4 Disposition des actifs du régime à la liquidation

- 15.4.1 En cas de cessation du *Régime*, les actifs de la *Caisse* seront utilisés pour assurer :
 - (a) la continuation du versement des rentes de retraite payables aux retraités;
 - (b) les *rentes différées* auxquelles les anciens *membres* ont droit en vertu des dispositions de la Section 9; et
 - (c) les *rentes de retraite* qui se sont cumulées pour les *membres actifs* jusqu'à la date de cessation, payables à partir de la première date d'admissibilité à la *rente de retraite* non réduite ou à une date de retraite anticipée et selon les conditions et modalités prévues par le *Régime*, à condition que, si l'argent disponible aux fins de la disposition 15.4.1 ne suffit pas à assurer le versement de toutes les rentes *prescrites*, il soit appliqué à fournir les rentes au prorata du montant d'argent requis pour assurer l'intégralité des rentes.
- 15.4.2 Nonobstant la clause 15.4.1(c), la distribution à un *membre* ne doit en aucun cas avoir comme conséquence que les rentes versées dont bénéficie le *membre*

dépassent le niveau maximum de *rente* permis en vertu des dispositions actuelles établies par la *législation applicable*.

15.4.3 Si un surplus demeure une fois versées toutes les rentes auxquelles il est fait référence dans la disposition 15.4, un tel surplus sera distribué conformément au paragraphe 15.5.

15.5 Disposition du surplus

15.5.1 LIQUIDATION DU RÉGIME

Tout surplus qui demeure à la cessation du *Régime*, une fois versés les biens du *Régime* conformément au paragraphe 15.4, doit être distribué conformément aux conditions de la *Convention de fiducie* et de toutes autres conventions susceptibles d'être en vigueur entre le *SCFP* et ses *syndicats*. Une telle disposition des biens doit également être conforme de la *législation applicable*.

15.5.2 RÉGIME EN CONTINUITÉ

Si, à un moment ou à un autre et de l'avis de l'Actuaire, les éléments d'actif à long terme de la Caisse dépassent les éléments de passif à long terme, et sous réserve de la législation applicable et conformément à la Convention de fiducie ou toute autre entente susceptible d'être en vigueur entre l'employeur et ses syndicats, un tel excès d'éléments d'actif peut être imputé à la réduction des cotisations de l'employeur, à financer un déficit actuariel ou un déficit actuariel d'exploitation, ou bien il peut être consacré à toute autre application convenue, y compris à accroître le montant des prestations.

15.6 Non-responsabilité – Gestes de bonne foi

Si la liquidation du *Régime* se fait de bonne foi, l'*Administrateur*, les *Fiduciaires* de la *Caisse*, le liquidateur ou le fiduciaire en faillite sont dégagés de toute responsabilité.

16.1 Commutation

16.1.1 PETIT MONTANT

La valeur commuée d'une rente de retraite payable selon les présentes dispositions doit être payée en somme forfaitaire au membre, au conjoint du membre, au bénéficiaire ou à sa succession, selon les circonstances, si (i) ou (ii) ci-dessous est applicable :

- (i) le montant annuel de *retraite* payable à la *date normale de retraite* :
 - (a) ne dépasse pas quatre pour cent (4 %) du *MGA* pour l'année de la cessation, dans le cas d'un *membre* employé au Manitoba, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard,
 - (b) ne dépasse pas quatre pour cent (4 %) du *MGA* pour l'année au cours de laquelle le paiement est versé, dans le cas d'un *membre* employé en Saskatchewan.
- (ii) la valeur commuée de la rente de retraite, ou la valeur commuée ajustée de la rente de retraite dans le cas d'un membre employé au Nouveau-Brunswick,
 - (a) ne dépasse pas vingt pour cent (20 %) du MGA pour l'année civile au cours de laquelle la plus récente détermination de la valeur commuée a été faite, dans le cas d'un membre employé en Colombie-Britannique ou en Alberta.
 - (b) est inférieure à vingt pour cent (20 %) du *MGA* pour l'année de la cessation, dans le cas d'un *membre* employé en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba ou au Québec, ou à l'Île-du-Prince-Édouard,
 - (c) est inférieure à dix pour cent (10 %) du *MGA* pour l'année de la cessation, dans le cas d'un *membre* employé à Terre-Neuve,
 - (d) est inférieure à quarante pour cent (40 %) du MGA pour l'année de la cessation, dans le cas d'un membre employé au Nouveau-Brunswick, ou
 - (e) ne dépasse pas vingt pour cent (20 %) du *MGA* pour l'année au cours de laquelle le paiement est versé, dans le cas d'un *membre* employé en Saskatchewan.

16.1.2 MEMBRE DE LA SASKATCHEWAN

Relativement au *service validé* d'un *membre* employé en Saskatchewan, un *membre actif* à la cessation d'emploi avant la *retraite* peut choisir de recevoir en décharge partielle des droits acquis en vertu du *Régime* une somme forfaitaire ne dépassant pas cinquante pour cent (50 %) des cotisations totales du *membre*, avec *intérêts*.

Un choix conforme à la disposition 16.1.2 doit être signifié sous forme écrite, signée par le *membre* et remise à l'*Administrateur* au plus tard soixante (60) jours après la cessation d'emploi.

16.1.3 MEMBRE DU QUÉBEC

(a) Un *membre* travaillant dans la province de Québec qui prend sa *retraite* ou quitte son emploi peut présenter une demande, par un avis écrit signé par le *membre* et déposé auprès de l'*Administrateur*, visant à recevoir un remboursement de la *valeur commuée* de sa *rente*, en cas de *retraite*, ou la *valeur commuée* de sa *rente différée*, en cas de cessation d'emploi, si cette *valeur commuée* est inférieure à 20 % du *MGAP*.

16.1.4 MEMBRE DE L'ALBERTA

Un *membre* qui a droit à une *rente différée* en vertu du *Régime*, qui travaillait en Alberta à la date de la cessation de son emploi, qui a atteint l'âge de 50 ans et qui choisit de transférer la *valeur commuée* de sa *rente différée* conformément à la disposition 9.5 (a)(ii) ou à la disposition 9.5 (a)(iii), peut choisir de recevoir une somme ne dépassant pas 50 % de la *valeur commuée* de sa *rente*,

- (i) versée sous forme de montant forfaitaire.
- (ii) transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite et non immobilisé, ou
- (iii) transférée à un fonds enregistré de revenu de retraite et non immobilisé.

Certaines restrictions s'appliquent à la disposition ci-dessus, comme le précise la *loi sur les pensions* de l'Alberta.

16.1.5 DÉSIMMOBILISATION POUR NON-RÉSIDENCE

Un *membre* qui a droit à une *rente différée* en vertu du *Régime*, qui travaillait en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick ou au Québec à la date de la cessation de son emploi et qui a été déclaré non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou, dans le cas d'un *membre* employé au Québec, n'a pas vécu

au Canada depuis au moins deux ans, peut choisir de recevoir un remboursement de la *valeur commuée* de sa *rente différée* pourvu que, là où la loi l'exige, son *conjoint*, le cas échéant, signe le renoncement nécessaire.

16.1.6 Prestations de retraite payables en vertu de la loi

Nonobstant la disposition 16.1, en aucun cas un paiement prévu à la Section 16 ou des *prestations de retraite* ne seront versés d'une manière qui est interdite par les *lois sur les pensions* applicables.

16.2 Division des prestations

16.2.1 APPLICATION

Aux fins du présent paragraphe 16.2, si les prestations d'un *membre* deviennent sujettes à une loi sur provinciale sur le patrimoine familiale, le terme « *conjoint* » aura le sens que lui assigne la *Loi sur la famille*.

16.2.2 CESSION AU CONJOINT

Sous réserve des dispositions de la *législation applicable*, un *membre* peut, conformément à un décret, un ordre ou un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente de séparation écrite portant sur la division de la propriété entre le *membre* et le *conjoint* du *membre*, affecter une partie des *prestations* du *membre* en vertu du *Régime* à ce *conjoint*.

Exception – Employés du Québec

Nonobstant ce qui précède, l'affectation des prestations au *conjoint* d'un *membre* en vertu de ce paragraphe relativement aux *employés* du Québec doit être faite conformément aux exigences spécifiques de la *législation applicable*.

16.2.3 CALCUL DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Si toutes ou une partie des prestations du *membre* est affectée au *conjoint* en vertu de la disposition 16.2.2, les prestations résultantes versées au *membre* et au *conjoint* du *membre* doivent être équivalentes sur le plan actuariel aux prestations autrement cumulées au profit du *membre*.

16.2.4 RÉVISION DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN COURS DE PAIEMENT – ANCIENS EMPLOYÉS DU QUÉBEC

À la cessation d'une relation conjugale pour des raisons autre que le décès, un *membre* qui était employé au Québec et recevait une *rente* qui avait été réduite pour tenir compte d'une *rente* de *conjoint* survivant payable au *conjoint* du *membre*, a

droit, sur demande écrite envoyée à l'*Agent d'administration*, à une révision de sa *rente* pour tenir compte, selon le cas, d'une séparation de lit et de table, d'un divorce ou de l'annulation du mariage, de la dissolution de l'état civil ou, dans le cas d'un *conjoint* de fait, de la cessation de la relation conjugale, qui se sont produits après sa *retraite*.

Le montant et la forme de la *rente* sont révisés à compter de la date d'entrée en vigueur du jugement accordant la séparation de lit et de table, le divorce ou l'annulation du mariage, ou de la date de la dissolution de l'union civile ou de la cessation de la relation conjugale comme si le *membre* n'avait pas de *conjoint* au moment de sa *retraite*. Toutefois, si la date d'entrée en vigueur du jugement accordant la séparation de lit et de table, le divorce ou l'annulation du mariage, ou la date de la dissolution de l'union civile ou de la cessation de la relation conjugale précèdent le 1^{er} janvier 2001, le montant et la forme de la *rente* doivent être déterminés à partir de la date à laquelle le *membre* a soumis la demande de révision à l'*Agent d'administration*. Le nouveau montant et la nouvelle forme entrent en vigueur à compter de la date de la révision.

À partir du 1^{er} janvier 2001, lorsque les *prestations de retraite* du *membre* en vertu du *Régime* font l'objet d'un partage avec son ancien *conjoint*, la révision doit être effectuée sans attendre la demande du *membre*.

16.3 Cession, aliénation, etc.

Sauf dans les cas expressément prévus par les dispositions 16.1 et 16.2, toutes les prestations au profit d'un *membre* sont destinées à l'usage propre du *membre*, et aucun *membre* ne peut liquider, convertir, céder, charger, anticiper, donner en sécurité, aliéner ou conférer à un représentant personnel ou à toute autre personne, tout droit ou intérêt dans de telles prestations pouvant être liquidées, converties, cédées ou aliénées d'autre façon.

Aux fins de la disposition 16.3, un *conjoint* sera réputé *membre*.

16.4 Résidence

Aux fins des présentes dispositions, un *membre actif* sera réputé résidant de la province dans laquelle l'*employeur* du *membre* est situé.

16.5 Désignation de bénéficiaires

Dans la mesure autorisée par la Loi, un *membre* peut, moyennant un avis signé et remis à l'*Administrateur*, nommer un *bénéficiaire* qui recevra toute prestation de décès payable en vertu du *Régime* qui ne serait pas payable autrement au *conjoint* survivant du *membre*, ou modifier ou révoquer une telle nomination, en considérant qu'en l'absence d'une telle nomination valide, la prestation de décès est payable à la succession du *membre*.

Dans la mesure autorisée par la Loi, un *membre* peut, moyennant un avis signé par le *membre* et remis à l'*Administrateur*, nommer un *bénéficiaire privilégié* qui recevra la prestation décrite à la disposition 13.3.2(d), ou modifier ou révoquer une telle nomination.

16.6 Discrimination fondée sur le sexe

Le sexe du *membre*, du *conjoint* ou de tout autre *bénéficiaire* ne doit pas être pris en considération dans la détermination des droits ou des prestations en vertu du *Régime*.

17.1 Ententes de transfert réciproque

- 17.1.1 Les *Fiduciaires* peuvent conclure une entente de transfert réciproque avec un autre employeur sous lequel, sans restreindre les dispositions et la portée d'une telle entente.
 - (a) les *Fiduciaires* entreprendront de verser au régime de retraite agréé de cet employeur relativement à tout *membre* du *Régime* qui cesse d'être employé par le *SCFP* pour devenir employé par cet employeur et participer au régime de cet employeur; et
 - (b) l'autre employeur entreprendra de verser dans ce *Régime* relativement à une personne qui cesse d'être employée par cet employeur pour devenir employé par le *SCFP* et pour devenir *membre* de ce *Régime*,

un montant convenu mutuellement, déterminé par chaque partie prenante de l'entente et calculé sur des bases raisonnables tel que spécifié dans l'entente.

- 17.1.2 Le service sera validé à la personne au profit de laquelle le transfert est effectué en vertu du régime recevant le paiement conformément aux conditions de l'entente de transfert réciproque, mais le service validé ne dépassera pas la période de *service* validé de la personne sous l'ancien régime.
- 17.1.3 Aux fins des prestations de décès antérieures à la retraite prévues à la Section 10 ou des cotisations excédentaires versées par le *membre* à la disposition 9.4 du *Régime*, la moitié de chaque paiement reçu par le *Régime* sera considérée comme des *cotisations obligatoires du membre* versées à la date à laquelle le paiement est reçu par le *Régime*, et le reste du paiement sera considéré comme des cotisations de l'*employeur*.
- 17.1.4 Aux fins de la cessation de l'emploi prévue à la disposition 9.3 ou des cotisations excédentaires versées par le *membre* à la disposition 9.4 du *Régime*, chaque paiement reçu de la sorte par le *Régime* sera considéré comme *cotisations obligatoires du membre* versées par le *membre* à la date à laquelle le paiement est reçu par le *Régime*. Nonobstant la disposition de la phrase précédente, quand un transfert est reçu par le *Régime* en vertu d'une entente de transfert réciproque entre les *Fiduciaires* ou le *SCFP* et le Conseil du Trésor, la part d'un tel transfert qui porte sur les cotisations versées ou réputées versées par l'employeur ne peut être remboursée au *membre* sous forme de prestation non immobilisée, comme le *membre* peut autrement choisir de faire, conformément à la disposition 9.3.

17.2 Dispositions relatives à la transférabilité

- 17.2.1 Un membre qui cesse son emploi auprès du SCFP et:
 - (a) qui a droit à une rente différée en vertu de la disposition 9.2 du Régime; et
 - (b) qui devient participant à un régime de retraite agréé au profit des employés d'un employeur subséquent

peut faire transférer la *valeur commuée* de la *rente de retraite* en vertu du *Régime* vers le régime de cet employeur si ce régime contient une disposition en vertu de laquelle un tel transfert est acceptable. Un tel transfert serait tout à fait conforme aux obligations du *Régime* et aux droits du *membre* relativement à sa période de participation au *Régime*.

- 17.2.2 Les transferts envisagés en vertu de la disposition 17.2.1 ne seront faits que si le régime récepteur accepte d'administrer le montant transféré conformément à la *législation applicable*.
- 17.2.3 Un nouvel *employé* du *SCFP* qui devient *membre* de ce *Régime* et qui a droit à un remboursement de rentes du régime de retraite agréé de son employeur immédiatement précédent, ou si le régime de retraite agréé de cet employeur contient une disposition permettant le transfert des crédits de rente, peut faire en sorte que la valeur réelle de ses droits en vertu d'un régime précédent soit transféré à ce *Régime*.
- 17.2.4 La valeur de transfert reçue par le *Régime* selon l'article 17.2.3 sera utilisée afin d'augmenter le *service validé* du *membre* à l'égard duquel le transfert est effectué par une portion de la période de service validé que le *membre* avait accumulée en vertu du régime antérieur; cette portion correspond au ratio de la valeur de transfert reçue par rapport au passif actuariel que l'*Administrateur* exigerait pour créditer l'intégralité du *service validé* antérieur. En aucun cas, le *service validé* supplémentaire en vertu du *Régime* résultant d'un transfert ne pourra dépasser le service validé du *membre* en vertu du régime à partir duquel le transfert est effectué.

Le passif actuariel que l'*Administrateur* exigerait pour créditer l'intégralité du service validé sous le régime antérieur doit être calculé à partir de la date de transfert selon des hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par l'*Administrateur*, à sa discrétion, à cette fin.

Section 17 ENTENTES RELATIVES À LA TRANSFÉRABILITÉ

- 17.2.5 Si le montant transféré en vertu de la disposition 17.2.3 achetait une période de service en vertu du *Régime* supérieure au service validé en vertu du régime à partir duquel le transfert est effectué, le montant excédentaire du transfert sera considéré comme des *cotisations facultatives du membre* en vertu de ce *Régime*, dans la mesure où ceci est permis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 17.2.6 Si le montant transféré en vertu de l'article 17.2.3 résulte en la reconnaissance d'une période de service en vertu du *Régime* qui est inférieure à la période totale de service validé reconnue en vertu du régime à partir duquel le transfert est effectué, le *membre* peut verser au *Régime* un montant supplémentaire afin d'assurer la reconnaissance de la totalité ou d'une portion du service validé admissible non couvert par la valeur de transfert.
 - Le montant supplémentaire requis pour assurer la reconnaissance de la totalité ou d'une portion du service validé admissible non couvert par la valeur du transfert doit être calculé à partir de la date de transfert selon des hypothèses et méthodes actuarielles approuvées par l'*Administrateur*, à sa discrétion, à cette fin.
- 17.2.7 Tout montant versé au *Régime* en vertu de la provision 17.2.3, sauf les montants désignés *cotisations facultatives du membre*, et en vertu du paragraphe 17.2.6, doit être désigné comme *cotisations obligatoires du membre* ou cotisation de l'*employeur*, comme le prévoient les dispositions 17.1.3 et 17.1.4 aux fins des prestations en cas de décès avant la retraite et de la cessation d'emploi.

18.1 Admissibilité

La présente disposition sur l'espérance de vie réduite est applicable aux membres suivants de toutes les provinces, sous réserve d'autres restrictions prévues dans les lois sur les pensions pertinentes :

- (a) les membres actifs,
- (b) les membres ayant droit à une rente différée,
- (c) les retraités,
- (d) les *conjoints* ayant droit à une *rente différée* doivent être traités de la même manière que les *membres* ayant droit à une *rente différée*.

18.2 Option de paiement

Le *Régime* doit permettre le paiement de la valeur d'une *rente* ou d'une *rente* différée advenant un cas d'espérance de vie réduite de la manière prescrite, si les conditions spécifiées à la disposition 18.3 sont satisfaites.

La valeur d'une *rente* ou d'une *rente différée* advenant un cas d'*espérance de vie réduite* doit être calculée conformément à la Norme de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des prestations de retraite en cas d'*espérance de vie réduite* de l'Institut canadien des actuaires (l'ICA). Nonobstant ce qui précède, si la *législation applicable* prescrit une autre méthode de calcul, cette autre méthode devra être utilisée.

18.3 Conditions nécessaires

Si un *membre* établit, avec attestation écrite d'un médecin autorisé à l'appui, ou avec toute autre preuve qui peut être acceptable en vertu des *lois sur les pensions* applicables, que l'espérance de vie du *membre* a été considérablement réduite, ce dernier, s'il satisfait aux exigences des *lois sur les pensions* applicables, a le droit de choisir de retirer la valeur d'une *rente* ou d'une *rente différée* conformément à la disposition 18.2.

Sous réserve de toute autre exigence en vertu des *lois sur les pensions* applicables, lorsque le *membre* a un *conjoint*, il doit fournir une déclaration de conjoint comme prévu à la disposition 18.4.

18.4 Déclaration relative au conjoint

Chacun des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint :

- (a) Une déclaration signée par le *conjoint* du *membre*, le cas échéant, attestant que le *conjoint* consent au retrait de la *Caisse de retraite en fiducie*.
- (b) Une déclaration signée par le *membre* attestant du fait qu'il n'a pas de *conjoint*.
- (c) Une déclaration signée par le *membre* attestant du fait qu'il vit séparé de son *conjoint* à la date à laquelle le *membre* signe la demande de retrait de la *Caisse de retraite en fiducie*, pourvu qu'au moment du paiement de la valeur de la *rente* ou de la *rente différée*, le *membre* vive toujours séparé de son *conjoint*.

Une déclaration relative au *conjoint* est nulle si elle est signée par le *membre* ou son *conjoint* plus de 60 jours avant que l'*Agent d'administration* ne la reçoive.

18.5 Réception de la déclaration

Lorsque l'*Agent d'administration* reçoit un document requis, l'*Agent d'administration* doit émettre au *membre* un accusé de réception attestant la date à laquelle le document a été reçu.